Edition de Paris.

VENDREDI 7 MAI 1841 (SEIZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 4588

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis

AVIS.

Nous avons reproduit hier dans un supplément extraordinaire les débats du 3 mai dans l'AFFAIRE LAFARGE. Nous recevrons cette nuit le compte-rendu de l'audience du 4. Nous le ferons paraître également dans un *supplément* pour ne pas interrompre le service du journal.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 25 février.

SOCIÉTÉ NON PUBLIÉE. — NULLITÉ. — TIERS. — INTÉRESSÉS.

La nullité de la société prononcée par l'article 42 du Code de commerce pour défaut de publication, ne rend pas l'associé non recevable a prouver contre les tiers, créanciers personnels du coassocié, que la société a eu une existence réelle, et à revendiquer son droit de copropriété sur les valeurs qui en dépendent.

La jurisprudence a admis que la nullité de la société prononcée contre les intéressés par l'article 42 du Code de commerce n'a d'effet qu'entre les associés et leurs créanciers personnels. Quant aux créanciers de la société ainsi annulée, ils ne peuvent sans doute prétendre, vis-à-vis des créanciers personnels, à un privilége exclusif sur les valeurs sociales, mais comme ils ne doivent pas souffrir de la fraude ou de la négligence des associés, ils peuvent, en cas de contestation sur l'existence même de la société, en faire la preuve par les voies légales; mais l'un des associés est-il admissible à prouver, contre le créancier personnel de son coassocié, que la société, nulle en droit, a eu une existence de fait, et à faire valoir contre lui son droit de copropriété sur les valeurs qui en font partie ? Telle est la question que la Cour a tranchée par l'affirmative dans l'espèce suivante :

Le 1er juin 1838, acte sous signatures privées par lequel les sieurs Léger et Panloup s'associent pour le commerce de corroyeurs. Cet acte ne fut ni enregistré ni publié. La société existait de fait depuis deux ans, lorsque le sieur Legrain, créancier personnel du sieur Panloup, en vertu de titres antérieurs à la formation de la société, fit pratiquer une saisie sur les marchandises et les ustensiles de la société. Le sieur Léger, mal inspiré d'abord, revendiqua la propriété entière des objets saisis; puis il réduisit sa demande à la copropriété résultant en sa faveur de l'existence de fait de la société.

Jugement qui le déboute de sa demande.

Sur l'appel interjeté par le sieur Léger, Me Pouget, pour l'appelant, et Me Moulin, pour le sieur Legrain, intimé, ont discuté les moyens de fait et de droit qui sont indiqués dans l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour,

» Sur les conclusions conformes de M. Boucly, avocat-général,

» En ce qui touche les marchandises de l'établissement de corroyeur :

» Considérant qu'il résulte des nombreux documens présentés à la Cour, notamment d'un acte sous seings privés entre Panloup et Léger, en date du 1er janvier 1838, enregistré le 15 février courant, des registres de commerce de Panloup et Léger, des patentes, contributions personnelles et mobilières, assurances, factures et billets acquittés par Léger, que ledit établissement était la propriété commune de Léger et Panloup, qui, depuis le 1er janvier 1838, n'ont cessé de l'exploiter en commun comme associés et copropriétaires ;

» Que le créancier d'un communiste ne peut saisir la chose commune au préjudice du copropriétaire ;

» Que si, aux termes de l'article 42 du Code de commerce, le défaut de publication de l'acte de société en entraîne la nullité entre les intéressés, et peut empêcher les créanciers de la société d'avoir un privilége sur la chose sociale au préjudice des créanciers personnels de chacun des associés, la nullité de la société ne peut, quand de fait la société a, comme dans l'espèce, reçu exécution, faire obstacle à ce que la copropriété, résultant du fait même du commerce exercé et des acquisitions opérées en commun, ait les conséquences naturelles et essentielles de toute copropriété ;

» Qu'il y aurait injustice à permettre aux créanciers de l'un des communistes, pouvant exercer seulement ses droits, de prendre et faire vendre la totalité de la chose commune au préjudice de l'autre communiste;

» Que la demande en dommages-intérêts formée par Léger ne peut être accueillie, le dommage qu'il a éprouvé étant la suite de ses torts; qu'il eût prévenu la saisie s'il eût fait publier, suivant la loi, au lieu de le tenir secret, l'acte de société entre lui et Panloup; qu'il a en outre à s'imputer d'avoir, dans l'origine et devant les premiers juges, donné une indue extension à sa revendication, en la faisant porter sur le mobilier personnel de Panloup sur lequel il n'avait aucun droit, et en se prétendant seul propriétaire des marchandises et du matériel de l'établissement, dont il n'est que copropriétaire;

» Infirme; au principal dit que, pour le matériel et les marchandises de l'établissement exploité en commun par Léger et Panloup, les poursuites seront discontinuées, sauf à Legrain à exercer les droits de son débiteur sur ledit matériel et lesdites marchandises après la liquidation de la société ayant existé de fait entre Léger et Panloup; déboute Léger de sa demande en dommages-intérêts. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 6 mai.

PRESTATION DE SERMENT. — FORMALITÉS PRESCRITES PAR LA LOI PRUSSIENNE.

Deux sujets de S. M. le roi de Prusse étaient appelés ce matin devant la 1re chambre du Tribunal chargée en vertu d'une commission rogatoire de recevoir leur serment. Voici les solennités assez singulières prescrites par loi prussienne avec lesquelles a été accomplie cette formalité.

M. le président Barbou a donné l'ordre de faire avancer au pied du Tribunal M. et Mlle T..., et leur a rappelé que le Code prussien commande au juge de faire lire à la partie qui doit prêter serment l'admonition suivante : « Si elle ne sait lire, un officier de justice doit lui en faire lecture. »

Voici le texte de cette admonition :

« Tout serment dont dépend la décision d'une cause pendante » en justice oblige celui auquel il est imposé à peser mûrement » si sans blesser sa conscience il peut se résoudre à le prêter. La » conviction intime de la vérité de ce qui doit être affirmer peut » seule déterminer une âme probe à prêter un serment en justice. Des mensonges prémédités sont honteux; ceux proférés devant les Tribunaux sont impardonnables. Quiconque affirme » sciemment une fausseté par serment est un scélérat, qui pour » un tel méfait sera déjà pressé dans cette vie par les remords de » sa conscience. Il encourt de plus, en cas de découverte, le mépris général, la perte de son honneur, de ses emplois et dignités, et la peine rigoureuse dictée par la loi. Ce crime ne fût-il » pas même découvert dans ce monde, le coupable n'en subira » pas moins la colère divine et recevra tôt ou tard la punition » bien méritée de son attentat, d'avoir osé invoquer Dieu en témoignage d'une fausseté.

» Quiconque tient pour faux ce qu'il doit affirmer par serment » agit sagement en refusant de le prêter, et en abandonnant des » avantages temporels pour conserver intacte sa conscience. Mais » en outre c'est un préjugé blâmable d'hésiter à prêter serment » alors qu'on est convaincu de la vérité de ce qui doit être juré. » S'agit-il de faits desquels celui qui doit prêter serment n'est » pas parfaitement instruit par sa propre connaissance, il doit » alors s'attacher à constater la vérité autant que possible, et n'obéir qu à sa conviction fondée sur des renseignemens dignes » de foi, sans se laisser guider par la cupidité ou par d'autres » motifs. C'est en songeant au moment incertain et peut-être » très prochain de la mort, à l'omniscience, à la toute-puissance » et à la justice de Dieu que l'on évite d'étouffer la voix de la » conscience dans la résolution de prêter serment ou non. Celui » qui, après un tel examen, demeure fidèle à sa conviction, a » droit à l'estime générale, il peut en tout temps se rappeler avec » tranquillité le serment qu'il a prêté, et Dieu le bénira dans cette vie comme dans l'autre. »

Le premier est ainsi conçu, si celui qui le prête est protestant : « Moi je jure par Dieu tout-puissant et omniscient que.... Ainsi que Dieu me soit en aide par Jésus-Christ pour mon salut éternel. »

Si celui qui jure professe la religion catholique, on met à la place des paroles finales les suivantes : « Ainsi que Dieu me soit en aide et son Saint-Evangile. »

Si celui qui prête serment n'est pas chrétien, on se sert d'autres affirmations et formes qui doivent être indiqués dans chaque cas particulier par le Tribunal requérant.

M. le président a donné lecture de la formule du serment qui doit être prêté par les sujets prussiens appartenant à la religion protestante, et M. et Mlle T... ont affirmé par serment qu'un titre de propriété qu'on leur avait réclamé n'était point en leur possession.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Pepin-Lehalleur.)

Audience du 5 mai.

THÉATRE. — DIRECTEUR. — CESSION DE PRIVILÈGE. — DETTES DE L'ADMINISTRATION. — RESPONSABILITÉ. — LES ARTISTES DU THÉATRE DE LA PORTE-SAINT-ANTOINE CONTRE M. DE TULLY, DIRECTEUR.

Un directeur de théâtre qui a cédé à des tiers l'exploitation de son privilége reste tenu personnellement au paiement des dettes et à l'exécution des engagemens contractés par l'administration du théâtre envers les artistes, fournisseurs et employés.

Me Maud'heux, avocat de M. Jeanssens, artiste du théâtre de la Porte-Saint-Antoine, s'exprime en ces termes :

« Les artistes du théâtre de la Porte-Saint-Antoine ont fait assigner devant vous M. le comte de Tully. Ils lui réclament, à lui directeur privilégié, les appointemens arriérés d'une année presque entière.

» M. le comte de Tully leur répond qu'il a cessé d'exploiter personnellement le privilége dont l'avait gratifié la faveur du ministre.

» Il a cédé, vendu son brevet, il a fait successivement apparaître en son lieu et place une myriade de directeurs ses cessionnaires, tous plus ou moins éphémères, presque tous parfaitement insolvables.

» D'abord M. Barret, ensuite M. Morin, puis M. Lebrun, après quoi M. Hochstein, plus tard M. Bouet, à son défaut M. Larguesse, puis enfin M. Damez et en dernier lieu M. Déaddé.

» Qu'importent à M. le comte de Tully les obligations contractées par ces Messieurs, il ne connaît ni leurs fournisseurs ni leurs artistes; il ne doit rien; il n'est responsable de rien.

» Le directeur privilégié veut s'effacer derrière des directeurs insolvables. Voilà la cause, Messieurs, voilà la question à résoudre; vous avez compris combien elle intéresse et les artistes, et les directeurs de nos théâtres, et cette foule de fournisseurs et personnes qui se trouvent journellement en contact avec eux.

» Cette question est grave surtout pour l'avenir de nos entreprises dramatiques.

» Je n'hésite pas à le dire, si vous admettiez avec M. le comte de Tully qu'un privilége accordé par le ministre n'est qu'une marchandise dont le titulaire peut trafiquer à son gré, une sorte de dîme qu'il est autorisé à prélever sur les personnes qui exploitent et sur celles qui alimentent un théâtre ; si vous reconnaissez enfin que la responsabilité morale et pécuniaire d'un directeur privilégié n'est qu'un vain mot, vous porterez le dernier coup à nos entreprises théâtrales déjà si pleines de périls et si fécondes en catastrophes.

» Ce serait d'ailleurs dépouiller les artistes, les fournisseurs, le public de la seule et faible garantie que la sollicitude du gouvernement leur accorde; ce serait sanctionner de honteux abus et de scandaleuses déceptions.

» Un mot, ici, et sur la véritable position de M. de Tully et sur l'atitude qu'il prend vis-à-vis des créanciers de son théâtre.

» En 1838, M. de Tully a sollicité le privilége du théâtre de la Porte-Saint-Antoine.

» Comment refuser une aussi chétive faveur à M. le comte de Tully?

» A part sa qualité d'homme de lettres, n'était-il pas employé à la Monnaie, chevalier de la Légion-d'Honneur, officier d'ordonnance du maréchal Gérard!

» A lui donc le privilége!

» Et puis, M. de Tully venait d'acheter l'immeuble dans lequel ce théâtre est situé. Non pas lui personnellement, il est vrai, mais Mme de Tully, qui fait fortune à part, car les quadruples places et dignités de son mari n'ont pu le soustraire à un jugement qui le sépare de biens d'avec sa femme.

» Voilà M. de Tully administrateur de l'immeuble et propriétaire de privilége.

» M. de Tully tenta d'abord d'exploiter lui-même; mais il comprit bientôt qu'on pouvait être employé supérieur de la Monnaie et officier d'ordonnance sans être un directeur habile.

» Les recettes étaient clairsemées, les pièces du directeur parfois sifflées, et de bénéfices point, pas même en perspective. Que faire? C'est alors que vint à l'imagination de M. de Tully la plus ingénieuse idée qui soit jamais sortie du cerveau d'un directeur.

» Si je pouvais m'emparer des recettes sans payer les dépenses ! Voilà l'idée mère.

» En voici l'exécution :

» Si je louais à la fois et ma salle et mon privilége à un directeur quelconque ; si tous les soirs je plaçais à la porte, les mains étendues sur la caisse, quelqu'un des miens chargé de prélever avant les frais journaliers, avant le salaire des artistes et des employés, le double dividende de mon bail et de mon brevet, que risquerais-je? Je ne serais plus directeur vis-à-vis de ces artistes, de ces fournisseurs qui me demandent chaque jour de l'argent; de cette manière, à moi les bénéfices assurés, aux autres les charges, les risques et la faillite.

» Voilà l'idée que M. de Tully exploite depuis trois années, et qui lui a valu une centaine de mille francs; il a cherché, il a trouvé des gens simples qui, pardonnez-moi l'expression, ont tiré les marrons du feu à son profit, et ces gens sont les prétendus cessionnaires de son privilége, ce sont les artistes qui jouaient à son bénéfice exclusif, tous les soirs; ce sont les fournisseurs, les employés, les créanciers de son théâtre.

» 36,000 francs sont ainsi rentrés tous les ans dans la caisse de M. de Tully.

» Je dis, Messieurs, que c'est là un droit exorbitant que s'est arrogé M. de Tully; que c'est une véritable déception que la loi repousse et que l'équité condamne.

» En juillet 1841, M. de Tully voyant que M. Déaddé, son preneur d'alors, entravait le prélèvement de ces dividendes quotidiens, résolut de l'expulser, et, sans plus de formalités, il le fit mettre dehors comme ne payant pas son loyer.

» Du reste, point de demande en résolution de la cession du privilége; on savait qu'une pareille cession ne pouvait être sérieuse. A cette époque M. de Tully ferme son théâtre pendant quelque temps.

» Il était dû aux artistes près d'une année d'appointemens. Ils avaient subi les rigueurs de l'hiver et souvent aussi celles de la faim sans se plaindre. Ils avaient joué tous les soirs pour payer les loyers de M. de Tully et le leurre qu'il faisait sur son privilége; ils avaient ri et pleuré tous les soirs pour faire arriver 32,000 fr. dans sa caisse et la plupart n'avaient pas de pain. Et M. de Tully resta sourd à leurs réclamations, et il les renvoya dérisoirement aux hommes de paille qu'il leur avait successivement jetés comme directeurs, et il les congédia sans retour.

» Puis six semaines après il ouvrit de nouveau son théâtre... avec d'autres acteurs, et quels acteurs ! des pièces, et quelles pièces !

» M. de Tully avait obtenu un nouveau privilége ou plutôt une prolongation du premier; le ministre, instruit enfin de la manière dont il avait précédemment géré, lui imposa la condition d'exploiter par lui-même.

» M. de Tully n'en tient pas compte : à peine les portes de son théâtre sont-elles ouvertes qu'il exhume de je ne sais où un sieur Loyau, qui se fait appeler au théâtre d'un nom plus poétique, j'en conviens, de Selmar, et qu'il lui cède l'exploitation de son entreprise.

» Aujourd'hui, M. Loyau, dit de Selmar, plaide contre M. de Tully pour faire annuler le marché comme illicite. L'affaire a été appelée à votre audience d'hier.

» Il est un autre fait qu'il est bon de vous faire connaître pour que le Tribunal voie bien le côté moral de cette affaire et la facilité avec laquelle M. de Tully élude ses engagemens.

» Par deux jugemens ayant acquis l'autorité de la chose jugée, M. de Tully a été condamné en janvier 1841 à payer à un sieur Felgiue, homme de lettres, une somme de 1,000 et quelques francs pour une pièce qui n'avait pas été jouée quoique reçue. M. Felgine veut faire exécuter son jugement : il veut d'abord prendre inscription sur l'immeuble... impossible, il est à Madame. Il veut exécuter son débiteur dans ses meubles ; on lui oppose et le jugement de séparation, et les quittances de loyer au nom de Madame.

» M. l'employé supérieur de la Monnaie, M. l'officier d'ordonnance n'est pas même dans ses meubles.

» Enfin il veut faire saisir les recettes du théâtre ! et M. de Tul-

ly jette les hauts cris et invoque le singulier système de défense que voici :

» Le Tully nouveau directeur de 1841 n'est plus le Tully directeur de 1838, 39 et 40 ; il n'est pas soumis aux dettes de son ancienne administration. Le Tully d'aujourd'hui ne paie pas pour le Tully d'hier ; il a fait peau neuve, il vient de renaître de ses cendres ; assistez à sa résurrection, mais ne lui demandez pas d'argent... car le passé est oublié, perdu, il ne doit plus rien à personne.

» Voilà le système de défense auquel on a préludé il y a quelques jours devant la Cour royale, et que l'on se propose sérieusement au premier jour de développer et de reproduire.

» Et maintenant que les faits vous sont connus, prouvons qu'un directeur privilégié ne peut trafiquer de son privilége, ou du moins qu'il ne peut, s'il était admis à le vendre, se soustraire à la responsabilité morale et pécuniaire que sa qualité fait peser sur lui. »

Me Maud'heux discute ensuite la question de droit, il invoque le décret du 8 juin 1806, le réglement du 19 août 1814, celui du 15 mai 1815 et enfin l'ordonnance du 8 décembre 1824.

» Que signifieraient les dispositions de ces décrets et des ordonnances qui exigent que les directeurs justifient de leurs solvabilité, s'il leur était permis de vendre leur privilége à des insolvables, et de s'affranchir ainsi de toute responsabilité ?

» De quoi s'agit-il d'ailleurs? D'une place, d'une faveur ou d'un brevet à laquelle le gouvernement nomme une personne de son choix.

» Eh bien ! en thèse générale, on ne peut vendre les places ou brevets accordés par le gouvernement qu'autant que le gouvernement y prête les mains et reporte sa nomination sur le cessionnaire.

» Le maître de poste, le titulaire d'un bureau de timbre ou d'un débit de tabac sont dans la même position.

» Le privilége théâtral est si bien inhérent à la personne du directeur, que lorsque celui-ci tombe en faillite ses syndics ne peuvent même pas continuer l'exploitation jusqu'à l'expiration du privilége. »

L'avocat combat ensuite le système de M. de Tully par des considérations d'équité, et termine en faisant ressortir tout ce que présente de légitime et de juste la réclamation des artistes.

Me Amédée Lefebvre, agréé de M. David Violet, commence par exposer la situation particulière de son client envers les divers exploitans du théâtre.

» M. David Violet, dit-il, est engagé au théâtre de la Porte-St-Antoine depuis l'obtention du privilége par M. de Tully; son premier engagement a été fait avec M. Morin et il a été payé par M. de Tully; plus tard il l'a renouvelé avec M. Morin, avec MM. Bouet et Larguesse, enfin avec M. Déaddé, mais il savait très bien que ces Messieurs n'étaient que les mandataires de M. de Tully, qui conservait seul le titre de directeur privilégié.

» Des difficultés se sont élevées entre M. Morin et M. de Tully sur la question de responsabilité de celui-ci ; il voulait se faire considérer comme commanditaire de M. Morin, et prétendait s'affranchir des dettes de l'administration. Ces difficultés ont été soumises à un Tribunal arbitral, qui a déclaré M. de Tully responsable, et après cette sentence il s'est exécuté. Les artistes ont connu ces débats et cette décision, et plus tard ils savaient que M. de Tully était responsable des engagemens contractés par ses sous-traitans.

» La question de savoir si les engagemens contractés par les artistes envers les directeurs de théâtres passent à leurs successeurs activement et passivement, a déjà été soumise plusieurs fois à la justice, et toujours il a été décidé, notamment au Tribunal civil, dans l'affaire Bardou, artiste du Vaudeville, que le changement de direction n'annulait pas les engagemens; il a été reconnu que Bardou, qui avait contracté avec M. Arago, devait ses services au théâtre qui était passé dans les mains de M. Dutacq, et que le théâtre, par réciprocité, lui devait ses appointemens. S'il en était autrement il n'y aurait pas de théâtre possible.

» N'est-ce pas par l'exécution de ce principe que le théâtre a été conservé à M. Tully? Que serait devenu le privilége si à chaque changement de directeur les artistes eussent considéré leurs engagemens comme rompus et eussent déserté la scène? N'est-ce pas leur concours qui a amené les recettes et qui a fait que depuis 1838 M. de Tully a puisé dans la caisse tous les soirs ou toutes les semaines le prix de sa location et celui de la cession de son privilége. C'est donc pour lui qu'ils ont travaillé et c'est lui qui doit les payer.

» Le décret de 1806, qui porte dans son article 2 que tout entrepreneur qui voudra obtenir l'autorisation d'établir un théâtre dans la capitale sera tenu de justifier devant le ministre de l'intérieur des moyens qu'il aura pour assurer l'exécution de ses engagemens, a eu précisément pour but de remédier aux graves abus qui existaient avant cette époque, et qui ne se seraient pas renouvelés si l'autorité eût tenu la main à ses prescriptions; il devait empêcher la ruine des théâtres, la faillite des entrepreneurs, et la décadence de l'art dramatique; aussi ce décret contenait-il une clause pénale : « En cas de faillite, est-il dit dans l'article 15, l'entrepreneur ne pourra plus rouvrir de théâtre.»

» La loi, ayant imposé ces conditions à l'entrepreneur, n'a pu lui permettre de céder son privilége. Ainsi, MM. Morin, Lebrun, Hostein, Bouet, Larguesse et Déaddé, n'ont été que les suppléans de M. de Tully; ils n'ont jamais été directeurs, et tout ce qui a été fait sous leur administration tombe nécessairement à la charge de M. de Tully.»

Me Deschamps, agréé de M. Félix, entrepreneur de peintures, qui a fait des travaux pour le théâtre, se borne à adhérer aux conclusions prises par Mes Maud'heux et A. Lefebvre, en faisant toutefois remarquer que, pour des travaux faits en 1837 et 1838, sous la direction de M. Morin, son client a été payé par M. de Tully, qui a entretenu une correspondance avec lui à ce sujet, et qu'il a pensé que la position n'avait pas changé.

Me Caignet, avocat de M. de Tully, prend la parole en ces termes :

« M. le comte de Tully est propriétaire d'une salle de spectacle qui lui a coûté plus de 500,000 francs, et cette propriété a été pour lui la cause de perte d'argent et de procès sans nombre. Il a eu des locataires qui ne l'ont pas payé, qu'il a été forcé d'expulser; le théâtre a été fermé, et cette fermeture a causé la perte du privilége; il en a obtenu un nouveau, le théâtre a été rouvert avec une nouvelle administration qui n'a rien de commun avec l'ancienne, et maintenant les créanciers des diverses entreprises qui ont exploité le théâtre se présentent pour demander à M. de Tully ce qui leur est dû, lorsqu'ils ont traité avec d'autres et qu'ils savent que M. de Tully était complètement étranger à ces diverses entreprises.

» Le chiffre des réclamations est aujourd'hui peu important, mais c'est un ballon d'essai. Que nos adversaires gagnent leur procès, et bientôt des créanciers de plus de 60,000 francs attaqueront à leur tour M. de Tully.

» On a cherché à jeter de la défaveur sur M. de Tully. On a eu tort, et c'est un homme honorable. On a dit que la propriété du théâtre était sous le nom de sa femme ; cela est fort simple : il a été acheté avec les deniers de la dot de Mme de Tully, et cela devait être ainsi. La concession du privilége a été présentée comme une faveur de l'administration ; c'est une erreur : le privilége avait été concédé à M. Nestor Roqueplan, qui l'a vendu 50,000 francs à M. de Tully. Si c'est là une faveur, elle coûte cher.

» M. de Tully avait commencé l'exploitation du théâtre en société avec M. Morin ; dans cette première période il se trouvait obligé aux dettes de l'administration et il les a payées, mais il n'en faut pas conclure qu'il se soit par là obligé à l'exécution des engagemens des entreprises postérieures. Après des difficultés sans nombre avec M. Morin et après s'en être débarrassé, M. de Tully a voulu se retirer complétement de l'administration du théâtre et avoir un prix ferme des loyers de son immeuble, et par bail devant Me Cahouet, notaire, du 1er décembre 1838, il a donné à loyer à MM. Holstein et Bouet le théâtre de la Porte-Saint-Antoine, composé du théâtre en lui-même, du répertoire, du mobilier, des costumes, décorations et de tout le matériel. Comme conséquence de cette location, il leur a donné l'exploitation de son privilége à leurs risques et périls ; ce bail est fait moyennant un loyer annuel de 36,000 francs, payable de semaine en semaine tous les lundis et, par des conventions particulières, il charge MM. Holstein et Bouet d'exécuter les engagemens qu'il a contractés avec les artistes, entrepreneurs et employés.

» MM. Bouet et Holstein contractent une société par acte devant notaire, publié au greffe du Tribunal de commerce et dans les journaux ; tout le monde sait que ce sont eux qui exploitent le théâtre, qu'ils sont seuls passibles des engagemens qu'ils contractent, et que M. de Tully n'est pour rien dans la société. M. Holstein se retire, la société est dissoute ; nouvelles publications au greffe et dans les journaux. Une nouvelle société se forme entre MM. Bouet et Larguesse avec les mêmes formalités, la même publicité.

» La société Bouet et Ce fait de mauvaises affaires et s'adresse à M. Lebrun, qui lui prête des fonds, et qui intervient et prend place dans la société.

» Cependant les loyers dus à M. de Tully ne sont pas payés ; il obtient une ordonnance de référé et fait expulser ses locataires. Alors de nouvelles conventions sont faites entre M. de Tully et M. Lebrun, et le 22 novembre 1839 un nouveau bail est fait à M. Lebrun, aux mêmes conditions, avec une réduction de loyer à 30,000 francs, et l'abandon des six mois payés d'avance. M. Lebrun ne fait pas de meilleures affaires que ses prédécesseurs et traite directement avec M. Déaddé, qui est expulsé à son tour, faute d'avoir payé ses loyers. Alors le théâtre est fermé pendant deux mois et voilà le privilége perdu.

» Après deux mois d'attente un nouveau privilége est accordé à M. de Tully le 10 mars, et le ministre lui impose comme condition nouvelle d'exploiter *personnellement*.

Me Durmont : Nous demandons formellement communication du premier privilége, nous prétendons qu'il contenait la même condition.

Me Caignet : Vous savez que c'est M. Morin qui l'a et qui n'a jamais voulu le rendre, malgré nos réclamations.

« C'est depuis la réouverture, continue Me Caignet, que les créanciers de MM. Lebrun et Déaddé viennent attaquer M. de Tully; ils cèdent à l'influence de mauvais conseils, et cette conduite, après plusieurs mois de silence, doit être signalée. »

Me Caignet examine si, en droit, M. de Tully est responsable des actes de ses prédécesseurs, il discute tour à tour les décrets et ordonnances cités par ses adversaires et s'attache à établir que la prohibition de céder le privilége imposée aux directeurs des théâtres de la province ne l'a point été aux directeurs de Paris, et il termine en citant un arrêt de la Cour royale qui a récemment infirmé une ordonnance de référé, ordonnant la continuation des poursuites faites contre M. de Tully par un créancier de l'ancienne administration.

Me Durmont, agréé de M. Marchaise, l'un des artistes, réplique à Me Caignet. Dans sa plaidoirie, que l'étendue de ces débats ne nous permet pas de reproduire, il établit que dans l'intérêt de l'ordre public, de l'art et des artistes, le gouvernement se réserve toujours un droit de surveillance et de contrôle sur les entreprises théâtrales; que l'exploitation du théâtre et le privilége, sont choses essentiellement inséparables; qu'il ne peut y avoir d'exploitation sans privilége, pas plus que de privilége sans exploitation; que dans cet état, la cession faite par M. de Tully à des tiers ne peut s'affranchir des obligations qui suivent la personne du directeur privilégié, et que les exploitans du théâtre, quel que soit le titre qu'il leur donne, qu'il les appelle des locataires ou des cessionnaires, ne sont que ses suppléans et ses mandataires, et qu'il est tenu de tous leurs engagemens.

Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal reçoit le comte de Tully opposant pour la forme à l'exécution des jugemens du 5 avril dernier, et statuant sur ladite opposition :

» Attendu que l'exploitation d'une entreprise de théâtre public ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation administrative ;

» Que ces autorisations sont généralement accordées aux clauses et conditions établies par les décrets, ordonnances et décisions qui régissent d'autant plus impérativement cette matière que celui qui, comme le comte de Tully, a sollicité et obtenu le privilége d'exploitation, s'y est soumis ;

» Que d'après les décrets, ordonnances et décisions émanées des autorités compétentes, le titulaire du privilége d'exploitation est directement responsable tant envers l'autorité qu'envers les tiers fournisseurs, artistes et préposés employés à l'exploitation ;

» Que ces principes sont d'autant plus applicables au comte de Tully dans l'espèce que ce dernier réunit en sa personne les expectatives de profit de location de l'immeuble et de l'exploitation du privilége;

» Que les contrats par lesquels le comte de Tully a pu traiter conditionnellement de la gérance et administration de l'exploitation de son privilége peuvent avoir leurs effets entre le comte de Tully et les individus avec lesquels il a stipulé ; mais que ces contrats ne peuvent être opposés aux demandeurs, qui n'ont pu cesser de considérer le comte de Tully comme directeur titulaire ;

» Attendu que l'admission des principes sur lesquels la défense du comte de Tully est présentée serait en contradiction manifeste avec les sages précautions que l'autorité supérieure a voulu établir tant envers elle qu'envers les tiers, dont la foi serait trompée si le directeur titulaire pouvait facilement éluder sa responsabilité ;

» Attendu que c'est évidemment pour conserver ces deux natures de responsabilité que l'administration supérieure n'a donné au comte de Tully la faculté de se faire suppléer dans ses fonctions personnelles de gérance.

» Par tous ces motifs, le Tribunal déboute le comte de Tully de l'opposition par lui formée aux jugemens rendus contre lui par défaut au profit des demandeurs au fond, en date du 5 avril dernier. En conséquence, ordonne que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur;

» Condamne l'opposant aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 17 avril.

ÉTALAGE DE MARCHANDISES. — ÉTIQUETTES. — ANCIENNES DÉNOMINATIONS MONÉTAIRES. — CONTRAVENTION.

Les marchands qui, pour faire connaître le prix de leurs marchandises exposées en vente, se servent dans leurs étiquettes des anciennes dénominations monétaires, contreviennent aux dispositions de l'article 5 de la loi du 4 juillet 1837.

Un procès-verbal dressé par le commissaire de police de Versailles, le 4 décembre 1840, constate que le sieur Lambinet a mis sur les marchandises qu'il étale au-devant de son magasin des chiffres avec énonciations de sous au lieu de centimes, ce qui constitue une contravention à l'article 5 de la loi du 4 juillet 1837, qui défend d'employer dans les affiches et annonces d'autres dénominations que celles portées dans le tableau annexé à ladite loi.

Traduit en conséquence devant le Tribunal de simple police pour qu'il lui fût fait application de l'article 471, no 15 du Code pénal, le jugement attaqué a renvoyé le sieur Lambinet de toutes poursuites, par le motif que l'étiquette placée au-devant de sa boutique, indiquant ces mots : 28 sous, ne peut rigoureusement être considérée comme affiches et annonces prohibées par l'article de la loi précitée, que dès-lors il n'y a pas de contravention.

Sur le pourvoi du commissaire de police contre ce jugement, la Cour a statué en ces termes :

» Ouï le rapport de M. le conseiller Rives et les conclusions de M. l'avocat-général Hello ;

» Vu les dispositions de l'article 5 de la loi du 4 juillet 1837, portant : « A » compter de la même époque (du 1er janvier 1840) toutes dénominations de » poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé à la pré» sente loi, et établies par la loi du 18 germinal an III, sont interdites dans les » actes publics, ainsi que dans les affiches et dans les annonces. — Les officiers » publics contrevenans seront passibles d'une amende de 20 fr. ; l'amende sera » de 10 fr. pour les autres contrevenans... »

» Ensemble le tableau précité des mesures légales, lequel n'admet pour noms systématiques de monnaie que le franc, le décime et le centime ;

» Attendu, en droit, que cet article a pour objet de rendre absolument exclusif et universel, dans toutes les circonstances où il l'exige, l'usage des dénominations concernant le système métrique des poids et mesures;

» Qu'en le prescrivant spécialement dans les annonces, le législateur n'a point restreint la signification de cette expression générique; que son intention a donc été de comprendre dans sa généralité tout mode employé pour apprendre au public ce qu'on a intérêt à lui faire savoir ou ce qu'il peut lui être utile de connaître;

» Et attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que Jean-François Lambinet a placé au devant de la porte de son magasin des étiquettes indiquant d'après les anciennes dénominations monetaires le prix des marchandises qu'il vend;

» Que ce fait constitue une contravention manifeste aux dispositions de l'article 5 de la loi du 4 juillet 1837;

» D'où il suit qu'en décidant le contraire, par le motif que ces étiquettes ne peuvent rigoureusement être considérées comme annonces dans le sens de cet article, le Tribunal de simple police de Versailles l'a expressément violé;

» En conséquence, la Cour, faisant droit au pourvoi, casse et annulle le jugement par lui rendu en faveur dudit Lambinet, le 5 février dernier;

» Et pour être de nouveau statué sur la prévention, conformément à la loi, renvoie les parties, avec les pièces de la procédure, devant le Tribunal de simple police du canton de Sèvres, à ce déterminé par délibération spéciale prise en la chambre du conseil... »

COUR D'ASSISES DU NORD.

(Présidence de M. Leroux de Bretagne.)

Audience du 30 avril.

QUERELLE. — LUTTE TERRIBLE. — MEURTRE.

Cette affaire, rendue célèbre par la polémique qu'elle a fait naître entre M. le maire de Saint-Souplet et un journal de Cambrai, a attiré quelques curieux.

Le 20 décembre, à neuf heures et demie du soir, Adolphe Diot, premier accusé, imagina de se couvrir la tête de sa blouse ; puis, s'avançant amoureusement vers la fenêtre de la maison de la famille Notrice où était sa maîtresse il lui dit en déguisant sa voix une foule de propos plus ou moins galans et entre autres celui-ci : « Avez-vous à souper à me donner? » Vinrent à passer trois jeunes gens, Lecouvre, Pollette et Achin, tisseurs à Saint-Souplet. C'était un dimanche. Ils rentraient du cabaret, l'imagination assez échauffée et la jambe avinée. A peine eurent-ils aperçu Diot qu'ils se mirent à rire aux éclats. Puis, selon les uns, ils auraient adressé à Diot des paroles grossières. Selon les autres, ce serait Diot qui aurait insulté les passans. Quoi qu'il en soit, lorsque arriva Bazile Notrice, second accusé, attiré par ces propos, qui sont souvent au village une cause de rixe, une scène terrible ne tarda pas à commencer.

La nuit était des plus sombres, Bazile Notrice entendit ces mots prononcés avec l'accent de la rage par Diot : « Que me veux-tu? » Et peu après, un coup de poing que Diot assénait à Pollette étendait ce dernier sur le sol en criant : « Grâce! grâce! Adolphe ; je ne t'en veux pas! » Notrice accourt ; un coup de couteau a été lancé. Diot, frappé près de la tempe, perd tout son sang et tombe en criant : « Les lâches! ils frappent avec leur couteau. » La scène ne reste plus un simple combat de paysans à coups de pieds et de poings; une lutte de brigands italiens avec ses guet-apens, ses couteaux, ses flots de sang, succède à cette première. Trois contre trois, car Aimé-Joseph Gantois, troisième accusé, a entendu de la route les cris de détresse de ses amis et est accouru à leur secours; ils luttent avec une fureur inexplicable. C'est un combat à mort. Douze coups de couteau ont été portés et reçus. Lecouve a reçu sept coups; il est mort des suites de ses blessures : deux coups lui ont labouré la main droite, cinq ont perforé son crâne et un a pénétré jusqu'au cerveau. Ce crâne est là sur le bureau comme pièce de conviction. Point de couteaux retrouvés, si ce n'est celui de Diot. Mais ici s'élèvent deux questions insolubles : Qui était dans le cas de légitime défense? qui a frappé le coup qui, pénétrant jusqu'au cerveau, a donné la mort? Diot a reçu un coup à la tempe, Notrice un coup près de l'omoplate; Pollette a eu deux dents brisées; Achin a reçu aussi un coup; Gantois seul n'a pas été blessé. Lecouve, la victime, n'est point mort sur-le-champ, il a traîné quelques jours encore une vie douloureuse. Quand le maire s'est transporté près de lui, il était incapable de faire une déclaration certaine; il désigna comme ses assassins tantôt les uns, tantôt les autres, quelquefois même ceux qui étaient accourus pour panser ses blessures. Rien sur ce point ne peut éclairer la justice humaine; il n'existait, d'après les débats du moins, aucune inimitié entre Lecouve et Diot.

Les accusés ont tous été acquittés.

ROYAL TIMBRE SEINE 5c.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Rouen, 5 *mai*. — M. Baroche, conseiller à la Cour royale de Rouen, membre du conseil-général de l'Eure, est mort avant-hier à sa maison de campagne de Gaillon. Il était âgé de soixante ans et quelques mois.

— Douai, 5 mai. — Un événement malheureux, et quant à présent inexplicable, est arrivé dans la commune de Péronne-les-Antoing, près Saint-Amand (Nord).

Le sieur Carlier, fabricant et marchand de briques, trouva près de son four (briqueterie) une petite boîte à laquelle était attachée une clé; la curiosité le porta à se saisir de cette boîte; il se retira chez lui, et se mit en devoir d'ouvrir la boîte, mais au moment où il tourne la clé, pour ouvrir la serrure, une forte détonation se fait entendre; ce malheureux père de famille se sent blessé au front, le feu prend à ses habits et, en un instant, ses yeux en sont atteints au point de faire craindre qu'il n'en perdre l'usage.

Cette boîte contenait un pistolet dont la crosse avait été sciée, et la détente de cette arme était tellement disposée, qu'elle devait se lâcher au moindre mouvement opéré pour ouvrir la boîte, que l'on avait eu soin de remplir de poudre et de mitraille. La justice informe.

— Avesnes, 3 *mai*. — Il y a douze ans, la fille d'un menuisier d'une commune de l'arrondissement de Mézières fut recherchée en mariage par un jeune homme d'un village voisin. Les parties d'accord et les noces finies, les époux allèrent prendre domicile dans la demeure du mari. Au bout de peu de mois, la jeune femme donna quelques signes d'aliénation mentale; mais la maladie prit bientôt un caractère tel que le mari se détermina à la reconduire chez son père, où il entrevoyait apparemment plus de chances de guérison. Celui-ci, en effet, reçut sa fille; mais bien résolu de ne pas subir les inconvéniens de cette nouvelle position, il construisit secrètement, avec quatre planches de chêne, une caisse ou cercueil de sept à huit pieds de long, ouverte à l'une de ses extrémités, et l'assujétit, dressée debout, dans son étable. Ces aprêts terminés, il entraîne son enfant vers ce coffre, parvient, soit par ruse, soit par crainte, à l'y faire entrer, puis il cloue le couvercle et se retire. L'infortunée reçut par la partie supérieure de sa prison les alimens que son père laissa tomber sur sa tête, attendant d'heure en heure sa délivrance. Un jour s'écoula, puis deux, puis des semaines, puis des mois, puis des années. Douze ans cette pauvre femme est restée dans cette tombe. Elle vient d'en être délivrée. Mais quel spectacle! Ce n'est pas une forme humaine, c'est quelque chose qui vit, des os et de la peau qui bougent, des sons inarticulés empruntés aux bêtes; car pendant douze ans elle est restée dans la nuit et n'a pas entendu une voix humaine!

— Meulan. — Un bien triste événement s'est passé dans notre ville la semaine dernière. Une pauvre femme, âgée de 80 ans, était occupée à ramasser du fumier sur le chemin de hallage, lorsqu'au moment où elle était baissée, un chien s'est jeté sur elle et lui a presque dévoré les deux avant-bras; il paraît qu'il a abordé cette malheureuse avec une telle férocité qu'elle est tombée sur le coup. Personne ne se trouvait là, et la pauvre blessée était restée sans connaissance, lorsqu'un charretier passa et appela du secours : le médecin s'empressa d'accourir et trouva cette femme immobile de stupeur; le charretier lui dit qu'il y avait quelques minutes qu'il venait d'apercevoir le long de la rivière un chien blanc et jaune qui suivait le cours de l'eau et qui, par conséquent, se dirigeait sur Mantes. Bientôt on se mit à la poursuite de cet animal, et on arrivait à Épônes comme il venait d'être tué par un homme sur lequel il s'était jeté après avoir mordu deux autres chiens. Si on en juge par la gravité des blessures de la malheureuse octogénaire, ce chien serait malade.

Dans tous les cas, cette femme, transportée immédiatement à l'hospice, a été cautérisée profondément au moyen d'un caustique liquide; on assure même que le médecin de l'hospice a consenti à laisser administrer un remède de bonne femme qui lui a paru, sinon infaillible, au moins sans inconvénient; quand cette tolérance ne servirait qu'à tranquilliser le moral de la malade, on devrait y applaudir, car il n'y a malheureusement pas de traitement certain contre cette maladie si cruelle. Du reste, il parait que ce remède est très préconisé dans les environs.

Jusqu'ici, la pauvre femme n'a pas eu d'accès et ses plaies commencent déjà à se guérir, de sorte qu'elle ne tardera pas à quitter l'hôpital.

Paris, 6 Mai.

— Le *Moniteur* publie aujourd'hui la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

— M. Quenson, conseiller à Cour royale de Douai, a été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

— M. Bourget et M. Renouard, juges au Tribunal de commerce de la Seine, ont été nommés chevaliers de la Légion-d'Honneur.

— A Paris, la plupart des femmes ne peuvent, soit à raison de leurs travaux, soit à raison de leur santé, nourrir leurs enfans; c'est la province qui fournit les nourrices. Souvent les arrangemens ne se font pas directement entre la mère et la nourrice. Comme en matière de remplacement, le courtage joue ici un grand rôle. Il s'est organisé à Paris une quantité de bureaux où l'on trouve des nourrices. Chaque bureau a dans divers pays des correspondans qui s'appellent *meneurs*. Ces correspondans arrivent à jour fixe et amènent à l'établissement central les femmes qu'ils ont pu enrôler. Celles qui trouvent à se placer doivent faire une remise d'abord au directeur du bureau, puis *au meneur*. Si cette industrie était toujours loyalement exercée, il serait impossible d'en contester l'utilité. La mère de famille retenue chez elle, la femme de la campagne qui n'a pas le moyen de faire le voyage, y trouveraient également leur compte.

Malheureusement on agit souvent plus que légèrement. Le meneur et le directeur du bureau, qui sont intéressés à placer le plus de femmes possible, peuvent se montrer plus scrupuleux dans le choix de celles dont ils veulent faire des nourrices. Pour parer à ces inconvéniens une ordonnance de police du 9 août 1828 a imposé plusieurs conditions : c'est ainsi que les femmes doivent être munies d'un certificat constatant l'âge de leur dernier enfant. C'est l'exécution de cette mesure qui a donné lieu au procès dont le jury est saisi. La femme Lefebvre, directrice d'un bureau de nourrices; la femme Perret, meneuse, et la femme Caillault, comparaissaient devant la Cour d'assises présidée par M. le conseiller Chaubry, sous l'accusation de faux et de complicité de faux.

La femme Caillault se présenta, au mois de mai 1839 chez la femme Lefebvre; elle était munie de son certificat constatant que son dernier enfant était âgé de sept ans. A la lecture de ce certificat la femme Lefebvre lui répondit qu'on ne pouvait pas lui procurer de nourrisson; elle insista, se plaignit vivement de ce qu'on lui avait fait faire le voyage. « Eh bien, répondit la femme Lefebvre, attendons la femme Perret, et nous arrangerons le tout pour le mieux. « Effectivement la femme Perret arrive, on se concerte, et pour faire de la femme Caillault une nourrice on ne trouve d'autre moyen que de substituer les mots *sept mois* aux mots *sept ans*. Ses papiers ainsi régularisés, la femme Caillault reçoit un nourrisson et s'en retourne avec lui dans son pays à Saint-Dié (département du Loiret). Pour du lait, on pense bien que la nourrice n'en avait guère; aussi eut-on recours au biberon pour élever l'enfant qui, loin de s'en trouver bien, dépérissait à vue d'œil. La mère, instruite enfin de l'état de son enfant, le retira des mains de la femme Caillault.

L'instruction a en outre établi que, contrairement aux prescriptions de l'autorité, la femme Lefebvre confiait souvent des enfans à des femmes non inscrites sur les registres de la police, et qui étaient hors d'état d'entreprendre une nourriture.

A l'audience, les femmes Lefebvre et Perret protestent énergiquement contre l'accusation dont elles sont l'objet. On entend la mère qui fait connaître qu'elle a perdu tout récemment son enfant. Un autre témoin déclare que, placée dans une chambre voisine, il a entendu toute la conversation qui a eu lieu entre la femme Lefebvre et la femme Perret.

Après un débat fort long, M. l'avocat-général de Thorigny soutient l'accusation, Mes Durand-Saint-Amand et Sapey présentent la défense des accusées. Parmi les nombreux certificats dont Me Saint-Amand donne lecture, nous remarquons le suivant, qui a été délivré à la femme Lefebvre par un vicaire d'une des églises de Paris.

» C'est avec peine que je viens d'apprendre la malheureuse affaire arrivée à Mme Lefebvre, que depuis plus de douze ans je connais pour la plus honnête femme; c'est pourquoi vu la moralité bien connue et les bons exemples qu'elle n'a cessé de donner, je ne crains pas d'avancer que je la crois tout à fait innocente du crime de faux pour lequel elle se trouve maintenant détenue à Saint-Lazare, et même j'ai l'intime confiance que très certainement Dieu ne permettra pas qu'elle soit convaincue.»

MM. les jurés, après une longue délibération, déclarent les trois accusées non coupables.

— Le 22 janvier dernier, entre sept et huit heures du soir, Sylvain Bernu, maçon, s'arrêta sur le quai Pelletier, devant la boutique des époux Froissard, bijoutiers : il appuya sa tête contre un des carreaux de la devanture et passa quelques instans à examiner les bijoux qui étaient étalés intérieurement. Tout à coup il brisa un carreau avec un pierre, passa une main à l'intérieur, s'empara d'une somme de 85 fr., d'un mouvement de montre, et prit la fuite. La dame Froissard était alors dans sa boutique avec sa mère : celle-ci s'élance au même instant dehors et poursuit Bernu en criant : « Au voleur! » Bientôt cet audacieux malfaiteur est arrêté et conduit au poste de l'Hôtel-de-Ville. Là il est fouillé, on trouve sur lui 75 fr., le mouvement de montre, ainsi que deux fragmens de la glace brisée; on remarque aussi qu'une de ses mains est légèrement blessée. Confondu par toutes ces circonstances, il avoue sa culpabilité; le lendemain il avait probablement reçu les mauvais conseils de ses compagnons de prison, il revient sur ses aveux, et dit alors qu'il a ramassé l'argent et le mouvement de montre au moment où le véritable voleur les lui jetait pour s'en défaire.

C'est à raison de ces faits que Sylvain Bernu comparaît aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Grandet. Il renouvelle son système de défense que contredisent complètement les témoins entendus et qui l'ont surpris et arrêté au moment même où il venait de commettre le vol.

M. le président : Accusé, vous avez été condamné à trois mois de prison pour vol.

Bernu : Oui, M. le président. Il y en a qui peuvent dire qu'ils sont ici que c'est pas pour des prunes; mais moi je dis que si j'ai fait trois mois que c'est bien pour des prunes, et que même je les avais bien payées de mon argent.

M. l'avocat-général de Thorigny soutient l'accusation et appelle toute la sévérité du jury contre un voleur aussi audacieux.

Avant que Me Solon prît la parole, M. le président dit à l'accusé qu'il est encore temps de faire des aveux complets et que MM. les jurés pourront lui en tenir compte.

L'accusé : J'aimerais mieux mourir à la guillotine que d'avouer que je suis coupable.

Bernu, déclaré coupable sur toutes les questions au bout de quelques minutes de délibération, a été condamné à six années de travaux forcés.

— Le suisse de Saint-Severin faisait dernièrement sa ronde du soir lorsqu'il aperçut deux jeunes gens qui s'introduisaient dans l'église, et dont la démarche lui parut peu assurée. Il s'avança vers eux et leur dit que les offices étaient terminés, et que l'église n'était plus ouverte que pour les fidèles qui se rendaient au tribunal de pénitence. Vautrain, l'un de ces deux jeunes gens, répondit, en prenant un air tout béat, qu'il venait justement avec son camarade pour se confesser, et il entra. Bientôt le suisse fut appelé dans l'une des chapelles latérales par le bruit de rires et d'une conversation tenue à haute voix. Il s'approcha et retrouva là Vautrain et son camarade qui ricanaient d'une manière indécente. Vautrain s'était même mis à genoux dans un confessionnal où déjà se trouvait une pénitente.

Le suisse se contenta de mettre les deux jeunes gens à la porte. Le lendemain il fut bien étonné en les retrouvant tous les deux postés à la grille du maître-autel, parlant à haute voix au milieu de l'office et le troublant avec une affectation marquée. Il se saisit cette fois de Vautrain, qui lui donna un violent coup de poing dans la figure.

Vautrain comparaît aujourd'hui devant la 6e chambre, prévenu d'avoir troublé volontairement les cérémonies du culte.

M. le président d'Herbelot : Votre conduite est des plus répréhensibles. Si vous êtes assez malheureux pour n'avoir pas de religion, vous devez au moins comprendre qu'il faut respecter ceux qui en ont et qui en pratiquent les devoirs.

Vautrain : C'est pour ça que j'y allais, quoi! J'peux donc pas y aller aussi à l'église? Que me diriez-vous donc si j'allais au cabaret?

M. le président : Il vaudrait mieux aller au cabaret, quoique ce soit un malheur pour un ouvrier, que d'aller dans une église pour y porter du trouble.

M. Boselli, avocat du Roi, réclame contre le prévenu l'application sévère de la loi.

Vautrain n'a pas d'avocat, mais le vénérable curé de St-Severin, qui n'a pas été cité aux débats, a cru devoir, dans son ministère de pardon et de miséricorde, adresser au Tribunal la lettre suivante :

M. le procureur du Roi : Je viens réclamer votre indulgence, autant qu'il vous sera possible de l'accorder, en faveur d'un jeune homme qui est maintenant entre les mains de la justice, le nommé Augustin Vautrain, âgé de dix-huit ans, arrêté dimanche dernier pour cause de troubles scandaleux occasionnés par lui en mon église. Bien qu'il soit réellement coupable, d'après le rapport qui m'a été fait ainsi qu'à M. le commissaire de police, je pense qu'il rentrerait peut-être dans la douce influence attachée au ministère de paix et de charité que j'ai l'honneur d'exercer, d'obtenir quelque diminution de peine ou même l'acquittement complet s'il est possible et convenable; et sans doute le pauvre jeune homme, peut-être plus étourdi et ignorant que profondément impie, ne serait pas sans quelque sentiment de religieuse reconnaissance de devoir son élargissement à l'entremise du ministre même de ce grand Dieu qu'il est venu insulter jusque dans son temple, faute de le connaître assez. »

Cette recommandation n'est pas perdue pour Vautrain, et le Tribunal, en le déclarant coupable, ne prononce contre lui qu'une peine de deux mois d'emprisonnement.

— Avant-hier, vers cinq heures de l'après-midi, des mariniers ont retiré de la Seine, près du pont d'Iéna, le cadavre d'un individu fort bien vêtu, et paraissant âgé de vingt-cinq à trente ans. Les papiers trouvés sur lui n'ont pu faire connaître son nom; mais leur contenu peut faire croire qu'ils appartiennent à un jeune homme que des peines de cœur ont porté à se donner la mort. Parmi ces papiers se trouvait une lettre adressée à une demoiselle Rose L..., dont voici quelques fragmens : « La vie » n'est qu'une déception; le bonheur n'est qu'un mot... Par res- » pect pour la divinité, il faut croire que la création n'est pas fi- » nie. Mourir, c'est passer d'une condition à une autre, et il doit » y avoir progression; s'il en est ainsi, ma Rose, tu seras un ange » quand nous nous reverrons, et nous nous aimerons mieux, car » nos organes seront plus parfaits... Pardonne-moi le malheur » que je vais te causer. Quand cette lettre te parviendra, le plus » malheureux de nous deux, ce ne sera pas moi, etc. »

Le cadavre a été porté à la Morgue.

— Lord Waldegrave, membre de la chambre des pairs d'Angleterre, et le capitaine Duff, sortant d'un souper, ou plutôt d'un dîner qui s'était prolongé fort avant dans la nuit ont été arrêtés il y a quelques mois à Hampton, après avoir battu un constable de police qui s'efforçait de réprimer leurs excès.

Le noble lord avait déjà eu plusieurs démêlés avec la police municipale de Londres, et quelques amendes de 5 schellings avaient payé sa contravention aux lois anglaises, qui ne permettent pas de se montrer ivre dans les rues.

Cette fois le cas était plus grave; les deux délinquans ont obtenu leur liberté sous caution de se présenter devant la Cour du banc de la reine.

De nombreux incidens qui commençaient à exciter des murmures ont longtemps retardé le procès; enfin les débats se sont ouverts le lundi 4 de ce mois.

La foule était immense. Les amateurs privilégiés, parmi lesquels se trouvaient un grand nombre de dames, n'ont pu parvenir à leurs places qu'en glissant des couronnes ou des demi-couronnes dans la main des garçons de salle. Les autres spectateurs se pressaient en dehors, malgré une pluie battante, et attendaient l'ouverture des portes.

Pour augmenter le désappointement des spectateurs, toute la première partie de l'audience a été remplie par les plaidoiries d'un procès en libelle ou diffamation, intenté contre l'éditeur du *Times* par cinq jurés qui se sont crus offensés par un compte-rendu d'un procès entre la Société irlandaise et l'évêque de Derry, jugé par la Cour des *common-pleas* de Dublin.

Enfin la plainte contre le journaliste ayant été déclarée non recevable, le procès de lord Waldegrave et du capitaine Duff a été appelé.

Les deux prévenus se sont reconnus coupables et ont seulement produit des *affidavit* ou déclarations affirmées sous serment pour atténuer leurs torts.

La Cour a procédé sans intervention de jurés et sans audition des témoins.

M. Thesiger, avocat du lord comte de Waldegrave, et sir Frédéric Pollick, avocat du capitaine Duff, ont plaidé qu'il y avait eu provocation de la part du constable Weathley, et que d'ailleurs, dans leur état d'exaspération et d'ivresse, les deux accusés n'avaient su ce qu'ils faisaient.

Le grand-juge Patteson, par une sentence longuement motivée, a condamné Georges Edouard, comte de Waldegrave, et le capitaine William Duff chacun à six mois de prison et à payer par corps, savoir lord Waldegrave 200 livres sterling (5,000 fr. d'amende, et le capitaine Duff seulement 20 livres sterling.

Le maréchal de la Cour les a aussitôt écroués à la prison du banc de la reine.

— La Chambre des communes, à la fin de la séance du 3 mai, a ajourné le préambule et la première clause du bill sur la peine de mort. La Chambre a décidé, à une majorité de 123 contre 61, que la peine de mort pour enlèvement ne serait pas abolie. Sir Robert Peel, dans le cours de la discussion, a déclaré positivement qu'il ne consentirait jamais à l'abolition de la peine de mort pour meurtre, tentative de meurtre et enlèvement.

La clause qui portait abolition de la peine de mort pour tentative de meurtre a été rejetée à une majorité de 83 voix contre 75. M. Kelly, qui avait présenté le bill, a déclaré que, voyant toutes les forces du gouvernement déployées contre sa mesure, il n'insisterait pas davantage pour la faire adopter. Lord John Russell a annoncé que le gouvernement présenterait dans le plus bref délai les bills qu'il avait préparés pour cet objet. Le reste de la séance a été peu important.

Erratum. — Une transposition s'est glissée dans le compte-rendu de l'audience du Tribunal de Riom. A la note (6e colonne), une citation de M. Peyronnet est indiquée, et cette citation consiste dans les 11e et 12e paragraphes de la 6e colonne, commençant par ces mots : *on parle quelquefois*, et finissant par ceux-ci : *les lettres de commutation*.

La compagnie du chemin de fer de Versailles (rive droite) prévient le public que le service de dimanche prochain, 9 mai, jour des grandes eaux, sera exceptionnellement modifié de la manière suivante :

Les départs de Paris pour Versailles, et de Versailles pour Paris, auront lieu toutes les *demi-heures* depuis *sept heures* du matin jusqu'à *minuit*. Tous les convois feront le trajet direct.

Des convois spéciaux supplémentaires, partant de Paris à 9 heures 1/2, 11 heures 1/2, 1 heures 1/2, 3 heures 1/2, 5 heures 1/2, 7 heures 1/2 et neuf heures, feront le service de Paris aux stations d'*Asnières*, *Courbevoie*, *Puteaux*, *Suresne*, *Saint-Cloud*, *Sèvres* et *Viroflay*, et transporteront les voyageurs allant de ces stations à Versailles.

Les retours de Versailles, pour les stations ci-dessus, et de ces stations pour Paris, s'effectueront également par des convois spéciaux partant de Versailles à 9 heures 1/2, 11 heures 1/2, 1 heure 1/2, 3 heures 1/2, 5 heures 1/2, 7 heures 1/2 et 9 heures.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

— La *France littéraire*, sous la direction de M. Challamel, prend un dévelop-

pement et un succès remarquables. Nous croyons à son succès. Le dernier numéro contient : Poètes espagnols (don Alonzo de Ercilla), par M. Achille Jubinal; les Tourterelles sauvages, par M. Alfred Michiels; la Maison de Milton, par lady Morgan; les Peintres primitifs (avec vignettes), par M. Challamel; poésies (deux sonnets), par M. E. Thierry; le Printemps, par M. Elie Deron; Salon de 1841, par M. Wilhelm Tenint ; chronique, opera, par M. Roger de Beauvoir, Théâtre-Français, etc. Dessins : Un jardin antique, par M. Français; un tableau de Guido de Sienne. Au bureau, 4, rue de l'Abbaye, et chez tous les libraires et directeurs des postes et des messageries.

— Il suffit de parcourir le sommaire des matières contenues dans le numéro d'avril du *Journal des Connaissanees utiles* pour se convaincre que la nouvelle administration de ce recueil a déjà introduit d'importantes améliorations dans la rédaction. Cette publication s'adresse à toutes les classes de lecteurs; elle n'est pas exclusivement consacrée à des discussions scientifiques. Le *Journal des Connaissances utiles* sera lu avec plaisir et consulté avec profit par les gens du monde, par les agriculteurs, les industriels et les mères de famille, qui trouveront tout à la fois dans ce journal d'utiles conseils, et pour leurs enfans de bonnes lectures.

— Le besoin d'instruction est si général et le goût des bons livres si répandu que, pour y satisfaire, plusieurs éditeurs publient en divers formats des bibliothèques qui toutes présentent quelque avantage particulier. A la tête de ces louables entreprises, qui méritent d'être encouragées, on doit mettre le *Panthéon littéraire*, collection universelle des chefs-d'œuvre de l'esprit humain, à laquelle apportent leur contingent tous les siècles, tous les peuples et les savans les plus illustres. Exécutée avec un luxe remarquable, dans le format grand in 8°, honorée de la souscription du ministère de l'intérieur, du ministère de l'instruction publique, encouragée par tout ce que la France compte de véritables amis des lettres et donnant en outre sur les prix d'acquisition et de reliure une immense économie, elle a conquis une réputation populaire et a pénétré dans le modeste cabinet de l'étudiant comme dans les somptueux palais des princes; de telle sorte qu'il est aujourd'hui difficile de trouver une réunion de livres faits avec goût sans que ceux du *Panthéon* y occupent une place distinguée. Malgré le tirage à grand nombre des diverses parties de cette magnifique collection, beaucoup de volumes manquent déjà, et d'autres sont sur le point d'être épuisés. Les continuateurs de cette entreprise, vraiment nationale, se proposant de consacrer tous leurs soins à la création de nouveaux volumes, s'abstiendront, pendant un certain temps, de réimprimer les anciens. Afin de donner aux amateurs la faculté de compléter avantageusement leurs exemplaires avec ce qui reste encore, ils offrent sur le prix une réduction *momentanée* de vingt pour cent; mais aussitôt après l'expiration du délai qu'ils fixent, le prix sera reporté à son ancien chiffre. (Voir aux *Annonces*.)

Hygiène et Médecine.

L'art de guérir est d'une étendue immense; le grand nombre et la différence des parties qui composent le corps humain, la multiplicité des accidens qui peuvent les altérer, et la variété des moyens qu'il faut employer pour y remédier, exigent tant de connaissances pour la perfection de cet art, que l'esprit le plus vaste et le plus pénétrant ne peut les rassembler toutes pendant le court espace de la vie; *vita brevis, ars longa*, a dit Hippocrate. Pénétrés de cette vérité, la plupart des médecins de l'école de Paris cultivent une branche spéciale de la médecine et y acquièrent une juste célébrité; c'est ainsi que chaque partie compte des hommes supérieurs : nous avons Roux pour la chirurgie, Capuron pour les accouchemens, Esquirol pour la folie, Giraudeau de Saint-Gervais pour les dartres. Ce dernier médecin vient de publier un travail de la plus haute utilité ; et comme la *Lancette*, gazette des hôpitaux, ainsi que l'*Hygie*, gazette de santé, en ont rendu un compte très favorable, nous croyons qu'il est utile de donner l'extrait suivant, emprunté à un des meilleurs journaux de médecine, pour faire connaître cet ouvrage :

« Rapport fait à Société des Sciences physiques et chimiques de France sur un ouvrage du docteur Giraudeau de Saint-Gervais, intitulé : *Traité des maladies*, au nom d'une commission médicale.

» M. Giraudeau a vu beaucoup de malades, il a donc pu étudier les divers phénomènes, la marche, les effets primitifs et secondaires, ainsi que les formes de la maladie primitive et constitutionnelle. Sur ce point son ouvrage est très remarquable, car il est le fruit de sa pratique. Mais toujours fidèle à sa méthode, il donne, avec juste raison, la préférence au traitement végétal, dont il trace avec le plus grand soin les règles. Ce *Traité des maladies* annonce un grand esprit d'observation, un praticien judicieux et éclairé, qui ne cherche que les faits, et qui, loin de se prôner sans cesse, comme tant de petits grands hommes, ne parle de lui qu'avec la plus grande réserve.

» Nous devons ajouter que son style est précis et point prétentieux. Le Traité de M. Giraudeau nous a paru marqué au coin de l'utilité; il renferme d'excellens préceptes, des faits et des observations importantes. Nous pensons qu'il mérite de trouver place tant dans la bibliothèque du médecin que dans celle de l'homme du monde, car il semble réaliser son épigraphe : *Guérir d'abord, discuter ensuite*.

» En conséquence, votre commission vous propose de déposer honorablement cet ouvrage dans vos archives, et d'adresser des remercimens à l'auteur. Pour copie conforme : Le secrétaire perpétuel, JULIA DE FONTENELLE (1).

— Cors aux pieds, Ognons, Durillons. Le taffetas gommé de Paul Gage, rue Grenelle-S.-G., 13, Paris, en détruit la racine en quelques jours.

— La PATE de NAFÉ, la plus agréable et la *plus efficace* des pâtes pectorales, pour guérir les RHUMES et les catarrhes, se vend rue Richelieu, 26.

(1) Extrait du *Journal des sciences physiques et chimiques*. (V. Annonces).

Mines de Chaney-St-Etienne.

Les administrateurs de la société houillère de CHANEY-SAINT-ETIENNE préviennent MM. les actionnaires que L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE annuelle aura lieu le 1er juin, à midi, à l'hôtel Laffitte, rue Laffitte. Tout actionnaire porteur de cinq actions aura le droit d'assister à l'assemblée générale. Les actionnaires devront déposer, au moins cinq jours à l'avance, au siége de la société, soit leurs actions, soit un reçu d'un notaire de Paris. Des récépissés seront délivrés par les administrateurs et serviront de cartes d'entrée à l'assemblée générale.

SYPHILIS, — POÈME en deux chants, par **BARTHÉLEMY**, auteur de la NÉMÉSIS, contenant une description de la Maladie et de son Traitement, avec un fragment du poëme de FRASCATOR, traduit par BARTHÉLEMY, et des Notes scientifiques du docteur GIRAUDEAU DE SAINT-GERVAIS. 1 fr. 50 c. — Chez BÉCHET, libraire, place de l'École-de-Médecine, 4.

INVENTEUR A PARIS VALLET — DÉPOSITAIRE GÉNÉRAL L. FRERE

PILULES FERRUGINEUSES DE VALLET

Approuvées par l'Académie Royale de Médecine.

Contre les pâles couleurs, les pertes blanches, et pour fortifier les tempéraments faibles.

AVIS. — Cette nouvelle préparation ne se délivre qu'en flacons scellés des cachets ci-dessus.

A PARIS, RUE CAUMARTIN, 45, ET DANS LES PRINCIPALES PHARMACIES DE LA FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE.

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

NOTICE sur le traitement des difformités de la taille,

Au moyen de la ceinture à inclinaison, sans lit à extension ni béquille (1), contenant un aperçu de quelques-uns des nouveaux résultats obtenus dans l'INSTITUT ORTHOPÉDIQUE SPÉCIAL du docteur TAVERNIER, à Paris. — Brochure in-8. Prix : 2 fr. — A Paris, chez GERMER-BAILLÈRE, libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine, et à l'OFFICE UNIVERSEL, place de la Bourse.

(1) Appareil breveté de M. HOSSARD, directeur de l'établissement d'Angers.

LES MÉDECINS les plus distingués recommandent chaque jour la PATE PECTORALE BALSAMIQUE AU MOU DE VEAU de Dégenétais (1), considérant cette pâte comme un des remedes les plus utiles pour combattre efficacement les affections et irritations de poitrine.

(1) Rue St-Honoré, 327. Pour toutes les demandes en gros, s'adresser rue du Faub.-Montmartre, 10, à Paris.

En vente chez BOHAIRE, libraire-éditeur, boulevard des Italiens, 10.

TRAITÉ COMPLET DES

MALADIES CONTAGIEUSES,

PAR GIRAUDEAU DE SAINT-GERVAIS,

Docteur en médecine de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux et ancien membre de l'Ecole pratique.— 1 vol. in-8° de 800 pages, avec le portrait de l'auteur pa. Vigneron, et atlas de 20 grav. color. Prix : 6 fr., et par la poste 8 fr. Chez l'auteur, doct.-méd., rue Richer, 6 bis, à Paris.

FORTIFICATIONS DE PARIS,

ENCEINTE CONTINUE ET FORTS DÉTACHÉS.

Gravées sur acier, sur la carte du département de la Seine, format grand colombier. — Cette carte, qui contient une notice historique et statistique, les armes de la ville de Paris, les vues de la place Louis XV et des Tuileries, fait partie du NOUVEL ET GRAND ATLAS DE LA FRANCE, divisé en 86 cartes. — Prix de la carte du département de la Seine, 1 fr. 50 c. ; franco par la poste, 1 fr. 60 c.

Chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40, au premier, à Paris.

Adjudications en justice.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le samedi 8 mai 1841, à midi.

Consistant en établis, bois de fauteuils et de méridiennes, bureaux, etc. Au compt.

Avis divers.

Vente de fonds de commerce après faillite.

Adjudication définitive aux enchères publiques,

Le samedi 15 mai 1841, à midi,

En l'étude et par le ministère de Me Bonnaire, notaire à Paris, commis à cet effet,

D'un FONDS de commerce de marchand quincaillier, exploité aux Batignolles-Monceaux, près Paris, Grande-Rue, 27, composé :

De l'achalandage et du mobilier, des marchandises et du droit au bail, expirant en juillet 1846.

Mise à prix 2,000 francs, applicables à l'achalandage et au mobilier.

L'adjudicataire sera tenu de prendre les marchandises au prix d'estimation de 7365 f.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A M. Millet, syndic définitif de la faillite du sieur Chaussée, boulevard Saint-Denis, 24;

2° Et à Me Bonnaire, notaire, boulevard St-Denis, 8, dépositaire du cahier de charges.

A vendre ou à mettre en société, une BELLE PAPETERIE située à Breuchotte, près Luxeuil, département de la Haute-Saône, montée à l'anglaise, avec un cours d'eau très avantageux ne chômant jamais.

Cette propriété est susceptible de toutes industries.

S'adresser pour les renseignemens à Me Lefebure de Saint-Maur, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45.

Extrait des registres des arrêtés pris par la direction générale de l'Eclair.

L'an 1841, le 5 mai, nous soussignés directeur-général de la Compagnie l'Eclair; vu l'article 6 des statuts de la Compagnie; vu la délibération et le vote prononcé par l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie, le 5 avril 1841,

Avons ordonné ce qui suit :

Un appel de fonds de 50 0/0 est fait dès aujourd'hui sur les actions nominatives. Le versement devra en être fait au siége de l'administration sur quittance par nous délivrées, dans le délai de quinzaine à partir d'aujourd'hui.

Fait à l'hôtel de la Compagnie, le 5 mai 1841.

Le directeur général, LARSONNEAU et C.

LACTATE DE FER.

PILULES pour guérir la chlorose, pâles couleurs, maux d'estomac, rachitisme, scrofules, débilité, etc. 2 fr. 50 c. Chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21.

MAUX DE DENTS.

EAU ET POUDRE DE JACKSON

Balsamiques et odontalgiques, pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie, 3 fr. POUDRE DENTIFRICE, 2 fr.; rue J.-J.-Rousseau, 21, et chez SUSSE, passage des Panoramas, 7 et 8.

A VENDRE,

ÉTUDE DE NOTAIRE

dans un chef-lieu d'arrondissement, à vingt-trois myriamètres de Paris, population 12,000 habitans, d'un revenu de 4 à 5,000 francs, susceptible d'une grande augmentation. Prix : 40,000 francs, avec facilités.

S'adresser, pour les renseignemens, à l'administration centrale de la publicité, rue Laffitte, 40.

Médaille d'honneur.

VÉSICATOIRES CAUTÈRES

LEPERDRIEL.

Faubourg Montmartre, 78, à Paris.

LE NATIONAL accusé par M. CABET, ET M. CABET SE DÉFENDANT CONTRE LE NATIONAL.

7 feuilles in-8. — 1 fr. 50. — Chez les principaux libraires.

En vente chez l'Editeur, rue Laffitte, 40, au premier.

JACQUES CŒUR,

COMMERÇANT, MAITRE DES MONNAIES,

ARGENTIER DU ROI CHARLES VII ET NÉGOCIATEUR (15e SIÈCLE),

Par le baron TROUVÉ,

Ancien préfet du département de l'Aude.

Un beau volume in-8°, orné du portrait de Jacques Cœur. — Prix : 7 francs.

PLACE DE LA BOURSE, 31. **SUSSE,** PASSAGE DES PANORAMAS, 7-8.

LE LIVRE DU DESTIN,

OU LE SORCIER DES SALONS

Un volume grand in-8, papier vélin satiné, richement cartonné, avec titre et couverture en couleur, accompagné d'un DÉ et de SON CORNET. — PRIX : 9 fr., 15 fr. relié en moire :

MAISON D'ACCOUCHEMENT

De Mme MESSAGER, sage-femme de la Maternité de Paris, PLACE DE L'ORATOIRE, 4, au coin de la rue du Coq.

Consultations tous les jours et traitement des suites de couches et des fleurs blanches. Appartemens et chambres toujours prêts. — Pension pour toutes les époques de la grossesse. — Nourrices et layettes.

PASTILLES PECTORALES.

Les tablettes de Trablit sont préférables à tous les pectoraux, parce qu'elles ont toujours la même saveur et la même consistance, et parce qu'elles contiennent un médicament dont les propriétés sont connues de tous les hommes de l'art. Elles conviennent spécialement pour les rhumes nouveaux et les toux catarrhales, qu'elles dissipent en très peu de jours. On en prend de 19 à 20 en vingt-quatre heures, en ayant soin de les laisser fondre très lentement dans la bouche. Boîtes de pastilles, 1 fr. 50 c. ; Chocolat au Tolu, 250 gr., 2 fr. 50 c. — A Paris, chez Trablit, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE LA BASSE-CAMARGUE.

L'assemblée générale extraordinaire indiquée pour le vendredi 30 avril dernier, n'ayant pu se constituer faute d'un nombre suffisant d'actions représentées, MM. les actionnaires sont prévenus que, conformément à l'article 57 des statuts, cette assemblée a été ajournée au vendredi 14 mai, heure de midi. A cette dernière assemblée, les délibérations seront prises à la majorité relative, quel que soit le nombre des actionnaires présens.

4 fr. la boite de 72 pralines. **PRALINES DARIES** Dépôts chez tous les pharmaciens.

Seules infaillibles contre les Maladies secrètes, Ecoulemens, Flueurs blanches, même les plus opiniâtres. Les médecins les préfèrent au baume de Copahu, parce qu'elles n'irritent jamais l'estomac. Chez DARIES, pharmacien brévеté, rue Croix-des-Petits-Champs, 23, au premier, et Regnault, dépositaire général, rue Lafeuillade, 5, à Paris.

A céder pour cause de santé.

Un OFFICE DE NOTAIRE, dont la résidence est à Lyon, ayant une belle clientèle et situé dans l'un des beaux quartiers de cette ville. S'adresser à Me Phelip, avoué en la même ville, place du Change.

Approbation de la Faculté.

CHOCOLAT FERRÉ

DE COLMET, PHARMACIEN.

Ce Chocolat convient aux femmes pâles, aux hommes débiles, digérant mal ou épuisés par les excès ou des fatigues, et surtout aux enfans faibles, scrofuleux et lymphatiques.

Prix 3 fr. la boite, 5 fr. le demi-kil. Rue Saint-Merry, 12.

Kaïffa d'Orient.

BREVETÉ DU GOUVERNEMENT.

Ce nouvel aliment analeptique et pectoral est sain et très nutritif; il guérit les gastrites et toutes les irritations de poitrine et d'estomac. Prospectus gratis.

Pharmacie rue J.-J.-Rousseau, 21.

Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE Me TIERCIN, *2 et 4, rue Pagevin.*

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 29 avril 1841, enregistré en ladite ville le 5 mai suivant, folio 50, verso, case 9, et folio 51, verso, cas. 1re, par Texier, qui a reçu 7 francs 70,

Entre M. A. GOUGIBUS et M. L. PRETEMENT, tous deux appréteurs cylindreurs, demeurant à Paris, rue des Forges, 3, près la place du Caire,

Appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommes pour vingt années ... commencé à courir du 1er mai ... és ent mois.

Cette société, dont le siége est à Paris présentement en la demeure commune des associés, a pour but l'exploitation d'un établissement d'apprêt de cylindre de toutes étoffes.

L'apport social consiste, à l'égard du sieur Gougibus, dans son industrie et tout le matériel formant l'établissement, estimé 30,000 f., et à l'égard du sieur Pretement en son industrie.

Tous les engagemens généralement quelconques pour obliger la société devront être signés par les deux associés séparément, savoir : A. Gougibus et L. Pretement. Il est fait exception à l'égard des factures, qui seront acquittées par les deux associés concurremment.

La raison sociale sera GOUGIBUS et PRETEMENT.

Enfin tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour en faire les publications d'usage.

Extrait à Paris le 4 mai 1841.

TIERCIN.

ERRATUM. — GAZETTE DES TRIBUNAUX, feuille du 6 mai 1841, 20e ligne d'une insertion signée Lesieur, entre les mots du ... mai, lisez 5, et 11e ligne de la colonne suivante, après les mots : à la somme totale de ..., ajoutez 26,033 fr. 29.

Suivant acte sous seing privé fait triple à Paris, le 24 avril 1841, enregistré le 27 dudit par Leverdier : 1° Me Zacharie BOUREY, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 10 ; 2° M. Pierre-Guillaume LABONNE, demeurant à Paris, passage du Grand-Cerf, 6 ; ont cédé à M. A. Lambert, demeurant boulevard Monmartre, 10, les droits qu'ils avaeintt dans l'association des Familles. M. Lambert continue seul et pour son compte personnel les opérations de l'ancienne société LAMBERT et Ce, contractée suivant acte sous seing privé fait triple à Paris, le 24 août 1840, enregistré le 31 dudit, déposé et publié ; il est aussi nommé liquidateur d'icelle.

Pour extrait,

Le conseil, signé FILLEUL.

Suivant acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 1er mai 1841, enregistré;

Il a été formé entre M. Auguste NEUBURGER, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 4, les associés commanditaires dénommés audit acte, et tous ceux qui par la suite deviendraient propriétaires des actions dont il sera parlé ci-après, une société commerciale en commandite ayant pour objet l'exploitation d'un nouveau système d'éclairage dont les brevets d'invention et de perfectionnement ont été demandés aux gouvernemens français et belge.

La raison sociale est A. NEUBURGER.

M. Neuburger est seul gérant et associé responsable.

Le fonds social se compose des brevets apportés ou à apporter par les associés, et est représenté par trente actions

Il a été convenu qu'il pourrait être créé dix autres actions, de la manière et pour les causes expliquées audit acte.

La durée de la société a été fixée à dix années à partir du 1er mai 1841, et il a été stipulé qu'elle ne pouvait être dissoute avant cette époque.

Le siége de la société est à Paris, au domicile sus indiqué de M. Neuburger.

Extrait par le gérant soussigné, à Paris, le 5 mai 1841.

A. NEUBURGER.

Suivant acte passé devant Me Carlier, notaire à Paris, le 24 avril 1841,

M. Antoine-Auguste-Marie PAUL aîné, fabricant et commissionnaire en bijouterie, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 120;

M. Jacques-Frédéric PAUL, commis négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;

Et M. Edouard PAUL, commis négociant, demeurant à Paris, susdite rue Saint-Martin, 120,

Ont fait entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de fabricant et de commissionnaire en bijouterie, situé à Paris, rue Saint-Martin, 120.

Cette société a été contractée pour quinze années consécutives, qui ont commencé à courir le 1er avril 1841.

Le siége de ladite société a été fixé à Paris, rue Saint-Martin, 120.

La raison sociale sera Auguste PAUL et frères; la signature sociale portera les mêmes noms, elle appartiendra à M. Auguste Paul seul.

Chacun des associés prendra une part égale à la gestion et administration de la maison de commerce, mais M. Auguste Paul aura seul la signature sociale , de laquelle il ne pourra se servir que pour les engagemens relatifs au commerce, ainsi que pour les achats et ventes de marchandises, signature de la correspondance, souscription et endossement des valeurs commerciales et engagemens dans la limite ci-dessus prescrite.

M. Auguste Paul aura la faculté de déléguer temporairement à l'un de ses frères la signature sociale, quand il le jugera utile.

Il a été stipulé qu'en cas de décès de l'un des associés, avant le terme de ladite société, ce fait n'entraînerait pas sa dissolution; qu'elle continuerait entre les deux associés survivans et la veuve et les enfans légitimes seulement du prédécédé;

Que si l'associé prédécédé ne laissait ni veuve ni enfans légitimes, la société continuerait seulement entre les associés survivans;

Que, dans le cas où l'associé décédé laisserait une veuve et des enfans légitimes, ou bien une veuve sans enfans, ou des enfans seulement, ils resteraient dans la société, si bon leur semblait, mais à titre de commanditaires seulement, pour la part de leur auteur.

Pour extrait :

Signé CARLIER.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 5 mai courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des dame veuve et demoiselle AUGÉ, limonadières, rue de la Tixeranderie, 54, nomme M Fossin juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (No 2386 du gr.);

Du sieur MOREAU, épicier, marché Ste-Catherine, 8, et md de vins, rue Jarente, 7, nomme M. Carez juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (No 2387 du gr.);

Du sieur MARTIN, tailleur, rue Saint-Lazare, 36, nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Richelieu, 60, syndic provisoire (No 2388 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur Viard de MENESSIEZ et Dlle Menessiez de MONTIGNY, sa sœur, limonadiers, rue St-Martin, 243, le 11 mai à 2 heures (No 2313 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De la dame veuve HERMANS, fabricante de gants, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, 9, le 14 mai à 10 heures (No 2263 du gr.);

Du sieur JACQUET, tailleur, boulevard Poissonnière 2 bis, le 14 mai à 2 heures (No 1970 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur FRIZ, pâtissier, rue de Rivoli, 22 bis, le 11 mai à 10 heures (No 2165 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers de l'union de la faillite des sieurs DODIN BRICARD et Ce, commissionnaires de roulage, rue des Fontaines-du-Temple, 7, sont invités à se rendre le 11 avril à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'art. 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics, et prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (No 331 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 7 MAI.

DIX HEURES : Fouquet, limonadier, synd. — Bartsch, dit Frédéric, tailleur, id.—Rouyer, bijoutier, id. — Boller, anc. md de vins-traiteur, vérif. — Duthozet, anc. md de vins, rem. à huitaine. — Galisset, bimbelotier, clôt. — Briant, maître maçon, id. — Sallin, boucher, id. — Malleville et femme, lui horloger, elle lingère, conc.

ONZE HEURES : Striby, ébéniste, id. — Chimène, md de nouveautés, id. — Prévost, imprimeur, clôt. — Lereuil, fab. de tissus, synd.

MIDI : Launet, anc. négociant, en draps, id. — Hamelin, négociant en draperie, id. — Picard, parfumeur, clôt.

DEUX HEURES : Hébert, restaurateur, id. — Reclus, ferblantier, id.— Lagarde, peintre, md de papiers, id. — Romer, horloger-pierriste à façon, id. — Lemoine, md de vins, conc. — Vauquelin, teinturier, vérif.

DÉCÈS DU 4 MAI.

Mme Mestdagh, rue de la Ferme, 8. — Mme la comtesse d'Alsace, avenue des Champs-Elysées, 22. — Mlle Lefèvre, rue de Rivoli, 8. — Mme Mialle, rue Saint-Marc, 9. — Mme Manoury, rue d'Antin, 21. — M. Gaigné, rue du Houssaie, 3. — M. Perrier, rue des Vieux-Augustins, 3. — M. Aaron, rue du Coq-Saint-Honoré, 15. — Mme veuve Dée-Samuel, rue de la Fidélité, 8. — M. Huc, rue du Chaume, 8. — Mlle Dunos, rue de la Tixeranderie, 15. — M. Dequiret, rue du Faub.-Saint-Antoine, 126. — M. Alavoine, rue de la Perle, 22. — M. Azéma, rue des Barres, 28. — Mme Bourrée, rue du Vieux-Colombier, 24. — Mme Bourgeot, rue de Sèvres, 16. — Mme Guibert, rue de Sèvres, 128.

BOURSE DU 7 MAI.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt.	114 —	114 50	114 —	114 50
—Fin courant	114 25	114 75	114 25	114 75
3 0/0 compt.	79 35	79 55	79 35	79 55
—Fin courant	79 45	79 70	79 40	79 70
Naples compt.	103 60	103 75	103 60	103 75
—Fin courant	104 10	104 10	104 10	104 10

Banque	3180 —	Romain C. D.	101 1/2
Obl. de la V.	1292 50	Esp. d. active	24 3/4
Caiss. Laffitte	— —	— diff.	— —
— Dito	— —	— pass.	— —
4 Canaux	1242 50	Belg. 3 0/0	71 20
Caisse hypot.	767 50	5 0/0	101 —
Chem. de fer. St-Germ.	710 —	Banque	785 —
Vers. dr.	— —	Piémont	1122 50
— gauche	240 —	Portug. 3 0/0	20 3/8
Rouen	457 50	Haïti	660 —
Orléans	490 —	Autriche (L)	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
F.
Reçu un franc dix centimes

Mai 1841. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 2e arrondissement.

SUPPLÉMENT

A LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX

Du 7 mai 1841.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TULLE.

(Par voie extraordinaire.)

Présidence de M. Gaujal. — *Audience du 4 mai.*

AFFAIRE LAFARGE.

RÉQUISITOIRE. — RÉPLIQUES. — JUGEMENT. (Voir le supplément de la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

L'affluence est plus considérable qu'hier. Les dames surtout sont en plus grand nombre, et elles s'empressent afin d'envahir les places qui se trouvent vis-à-vis le banc de Marie Cappelle.

Marie Cappelle a conservé son attitude calme et dégagée. Elle paraît éprouver un certain plaisir à voir les témoignages de curiosité dont elle est l'objet, et un sourire vient par intervalles effleurer ses lèvres.

Après la plaidoirie de Me Lachaud, la parole est au ministère public.

M. Soubrebost, procureur du Roi. — Dans la même enceinte, il y a six mois, on disait au ministère public : « La question de droit vous appartient. Vous avez à nous départager sur la question de savoir si l'appel est suspensif. » Nous avons accepté cette mission, bien que nous n'ayons pas accepté les éloges de la partie civile. Ce que nous fîmes alors, nous voudrions le faire aujourd'hui. Nous préférerons toujours nous borner aux questions de droit pur. C'est la même impulsion qui nous guide, et puisqu'on a parlé du monde, nous croyons, nous, plaider plus véritablement pour le monde (s'il est permis de plaider pour lui), en parlant d'un intérêt public, d'un intérêt social.

» C'est à tort, toutefois, que le défenseur de Marie Cappelle a parlé d'avenir. C'est placer la prévenue sur un mauvais terrain. Elle suit, en cela, les mauvais conseils d'âmes bienveillantes, sans doute, mais mal inspirées. Ces conseils viennent d'un bon cœur, mais non d'un bon esprit. Vous êtes bien malheureuse, Marie Cappelle; vous aviez échappé un instant à ces conseils, et vous en ressentiez déjà l'heureuse influence. Pourquoi n'avez-vous pas persisté? On ne plaidait pas alors pour le monde, on plaidait pour sauver votre tête.

» Aujourd'hui, nous voudrions encore nous renfermer dans la question légale. Pourquoi faut-il que vous, qui plaidez pour le monde, me réduisiez à revenir sur les faits, et à déchirer votre préface malheureuse! Il faut que je dise, non pour le monde, non pour la presse dont je m'inquiète peu, mais pour le public de cette enceinte, pour les magistrats surtout, que vous avez eu tort de dire que vous étiez en présence de juges illégaux et prévenus. Moi je répéterai au monde que ce sont des juges légaux, humains, bons, favorables, vous le savez vous-même. Voilà pour les magistrats.

» Pour ce qui concerne le ministère public, je dirai qu'on est sur de sa conscience, de son impartialité, de sa modération. Si l'on n'en eût pas été sûr, on ne lui aurait pas dit : « On renouvelle nos tortures; on a traîné aux assises une femme mourante; on ne lui a épargné ni opprobre ni humiliation; on a fait asseoir sur ces bancs douze jurés prévenus, et obtenu malgré le bon droit une condamnation infamante. Si l'on n'avait pas compté sur la modération du ministère public, on se serait bien gardé de ces attaques aussi imprudentes que contraires aux convenances. On a eu raison; car nous avons été et nous serons serons toujours indulgent à toute espèce de défense.

» Le ministère public a entendu proclamer l'insurrection contre les lois, et à l'exemple de Me Coraly, il est resté froid, il est resté calme. Et c'est avec calme que je vous répète : Oui, vous êtes malheureuse, Marie Cappelle; vous quittez toujours le droit pour vous jeter malencontreusement dans les faits; je ne puis le souffrir. On vous élève sur un pavois dont il faut descendre. On vous a dit qu'il fallait venir la tête haute, détrompez-vous.

» Toute femme frappée d'une condamnation infamante doit se courber et paraître gémissante devant la justice; toute femme même accusée quoique innocente doit se présenter au public et à ses juges avec modestie, avec douleur. Relever la tête après votre condamnation, c'est, je le répète, une insurrection aux lois. Quant à l'avenir, attendez-le avec espoir si vous voulez, mais respectez la chose jugée : jusque-là courbez-vous et humiliez-vous. Je ne puis pas souffrir que vous appeliez de l'arrêt de la justice à l'arrêt du monde ; je ne puis pas souffrir que vous veniez vous plaindre d'inégalité devant la loi. La loi est égale pour tous, tant qu'il y a présomption d'innocence. Que font ici la richesse, la puissance, la noblesse de vos adversaires? L'égalité, vous la trouvâtes dans le passé.

» Sur un point, sur un point seulement il n'y a pas égalité entre vous et Mme de Léautaud. On ne peut pas dire à Mme de Léautaud que comme vous elle a été frappée déjà, souillée par un arrêt flétrissant. Il n'y a pas de parité; ne vous comparez donc pas; n'accusez point, car si vous le faites, je vous arrêterai et je vous dirai ce que je vous dis un jour : Tant que vous n'avez point de preuves, vous calomniez, vous diffamez; et j'ai forcé Me Bac à le dire avec moi.

» J'arrive à la véritable question, la question légale. »

Le ministère public pose ici la question de savoir si la mort civile prononcée est un obstacle à la continuation des poursuites d'une affaire sur laquelle il n'a pas été encore définitivement statué. En thèse générale, selon lui, en toutes matières civile et criminelle, toute instance pendante doit recevoir une solution. Cependant il peut y avoir des exceptions. Le ministère public en reconnaît deux : l'une tirée de l'article 2 du Code d'instruction criminelle, relative à la mort naturelle : la mort se charge de clore la procédure ; l'autre résultant des articles 635 et suivans du même Code. Elle est relative à la prescription. Il ne connaît que ces deux textes qui s'opposent à la poursuite.

Il combat l'argument tiré des effets civils de la mort civile encourue. Selon lui, l'affinité que le droit civil conserve avec le droit criminel fait bien que le mort civilement ne peut user de certains droits, mais ne peut empêcher l'action criminelle. A supposer que cette question pût arrêter un instant, il faudrait distinguer entre la partie civile et la partie publique et examiner si elles sont dans la même position. La partie civile n'est point paralysée dans son action par l'obstacle de la mort civile. Seulement elle devrait régulariser son action et reprendre l'instance contre les héritiers de la prévenue ou contre son curateur. Le ministère public n'est pas dans la même position ; c'est lui qui a appelé les époux Léautaud, parce qu'ils ont à la fois un intérêt pécuniaire et un intérêt d'honneur à défendre.

M. le procureur du Roi se demande si le ministère public est lui-même recevable. Il déclare qu'il ne s'occupera pas des deux objections tirées de l'impossibilité de Marie Cappelle de se défendre et de faire citer ses témoins, parce que Me Coraly a suffisamment répondu. Il prend à son tour l'engagement de faire citer ces témoins et de faire face à toutes les dépenses.

Qu'est-ce que la mort civile? se demande-t-il ensuite. C'est une fiction. Les effets de la mort civile ne sont pas même réglés suffisamment par le Code civil. L'incapacité n'est pas absolue et radicale; car le mort civilement peut acquérir. Il est capable de certains contrats. A plus forte raison aucun empêchement aux poursuites ne se rencontre dans le droit criminel.

Répondant à l'argument de ce que le législateur n'a pas voulu de choses inutiles, de choses barbares, le ministère public avoue que l'argument pourrait sembler avoir quelque portée. Mais qu'on y prenne garde, la loi ne consacre point des inhumanités. Pour le démontrer, le ministère public analyse les articles 365, 361 et 379 du Code d'instruction criminelle. Les dispositions légales du Code d'instruction criminelle, les dispositions légales selon la défense prohibent le cumul des peines. Comme première conséquence, il n'y a point de condamnation à prononcer; comme seconde conséquence, on ne peut pas poursuivre.

Pour abréger la discussion, le ministère public accepte qu'on ne peut appliquer deux peines : c'est ainsi qu'on a toujours entendu la loi ; aussi la défense a reproché au ministère public de laisser dormir dans les cartons des causes semblables. Le ministère public pense qu'il n'était pas besoin de recourir au luxe de tant de citations.

Il a lu l'article de la *Gazette des Tribunaux*, et il reconnaît la la gravité des objections (n° du 7 février) Il a lu aussi le nom de M. Mangin, dont le nom fait autorité en matière criminelle. Dans une discussion approfondie, il examine ces opinions et s'attache à démontrer la différence des espèces. Il faut reporter principalement les nuances qui séparent l'espèce actuelle des hypothèses examinées par le dernier auteur. Il veut qu'on distingue le cas où il y a poursuites et décisions simultanées, du cas où il y a poursuites et jugemens séparés. Il insiste, sur ce que l'auteur de l'article de la *Gazette des Tribunaux* et M. Mangin n'ont point fait cette distinction.

» Je ne veux pas rentrer, s'écrie-t-il, dans les faits de l'affaire; mais il est évident, Marie Cappelle, que vous espérez échapper à une condamnation; vous n'êtes pas convaincue du second délit, vous espérez prouver votre innocence.

» En invoquant la doctrine de M. Mangin, prenez-y garde, vous empirez votre situation ; votre part est déjà assez malheureuse. Ne vous considérez pas comme convaincue de deux délits; vous êtes seulement en état de prévention. Moi j'invoque pour vous vos espérances, ce que vous dites être l'attente de toute votre vie. Vous êtes innocente, dites-vous ; vous ambitionnez une réhabilitation, flétrie déjà pour un grand crime. N'acceptez pas la conviction d'un second délit, car vous ne pouvez profiter de l'article 365 qu'en subissant cette conviction. »

Continuant la discussion légale, le ministère public dit que c'est à tort qu'on invoque la doctrine professée par M. Rauter.

M. le procureur du Roi donne lecture du passage entier que l'on trouve dans son traité du Droit criminel.

« Au cas où plusieurs peines concourent comme *encourues* par » la même personne pour plusieurs délits dont elle est coupable, » il est de principe que le cumul des peines n'a pas lieu. En con- » séquence, celui qui est à la fois *convaincu* de plusieurs délits » ne doit être puni que de la peine la plus grave, de sorte que la » plus *grave peine absorbe les autres*. La *conviction* simultanée » suppose une poursuite, un examen, un jugement simultané. Si » même le coupable était déjà condamné pour un délit postérieur » à celui dont il est actuellement convaincu, et qui serait plus » grave que celui-là, mais qu'il n'eût pas encore entièrement subi » la première condamnation, celle-ci se confondrait dans la se- » conde, etc. »

» Cette proposition : *la plus grave peine absorbe les autres* est exacte, tandis que celle ci : *le délit le plus grave absorbe les autres* ne l'est pas. Ce serait prêter à la loi un adage immoral, car ce serait dire : « Le délit le plus grave donne *carte blanche* pour commettre jusqu'à la punition tous les délits moins graves possibles. » Pour la question du cumul des peines on doit regarder toujours à *la peine prononcée et non au délit poursuivi.*

» Selon lui il n'y a rien dans cette opinion contre la *recevabilité des poursuites*, bien qu'il se prononce contre l'application cumulée d'une peine. Il semble, au contraire, qu'il prenne à tâche de s'expliquer catégoriquement sur l'espèce actuelle ; il se révolte contre cette idée qu'un délit plus grave absorbe un délit moins grave. Ce serait prétendre qu'après avoir commis un crime emportant peine de mort, on pourrait impunément commettre tous les délits, tous les crimes, et qu'ainsi il y aurait *carte blanche.*»

Le ministère public examine ici la jurisprudence de la Cour de cassation, il dit : qu'il résulte de la doctrine de ces arrêts que les peines afflictives et infamantes ne peuvent être cumulées. Un accusé mis en jugement expie tous les crimes qu'il peut avoir précédemment commis par sa condamnation à la plus forte des peines encourues par ses crimes. Mais selon lui cette doctrine a été précisément appliquée à l'occasion d'arrêts intervenus sur des poursuites pour des faits antérieurs à d'autres faits déjà jugés. On a décidé alors qu'il ne pouvait être cumulé de peines quand le *maximum* était atteint, mais en aucune façon qu'il ne pouvait être intenté de poursuites. La poursuite est donc toujours recevable.

Le ministère public insiste pour bien faire comprendre qu'il ne s'agit ici que d'une continuation de poursuites, et non de savoir si une peine doit être prononcée et cumulée avec une autre peine.

« Du reste, ajoute le ministère public, puisque rien ne doit rester sans réponse dans une question où l'on veut parler au monde et à l'avenir, examinons ces raisons pour le monde, ces raisons qui ne sont pas légales. La condamnation ne peut avoir d'effet ! c'est exposer le Tribunal à une solution illusoire, à une chose inhumaine qui ressemble à la persécution! — C'est donc toujours le système malheureux qui ne veut voir dans le ministère public qu'un instrument de condamnation ou un magistrat prévenu agissant dans l'intérêt d'une famille? Plus encore que Me Coraly, je crois que le monde et l'avenir s'inquiéteront peu de cette affaire.

» Préoccupons-nous du dénoûment ; on en fait trop bon marché. Avons-nous annoncé d'avance une condamnation ? Avons-nous dit un seul mot qui nous mît dans la position de ces jurés auxquels on faisait allusion, en disant qu'ils voulaient la déclarer coupable quand même ? De cela que nous annoncerions que les poursuites sont recevables, est-ce à dire que nous déclarons qu'elle est coupable sur le fond ?

» Ce que nous voulons, c'est ce que vous vouliez vous-même, du moins ce que vous disiez vouloir. Félicitez-vous de ce que le ministère public vous fournit l'occasion de vous justifier. Sans nous, vous restiez enfouie dans l'obscurité, dans la flétrissure. Remerciez-nous; car c'est à nous que vous devez de faire retentir ici le passé, d'occuper de nouveau le monde de vous et de vos exagérations. Ne calomniez donc pas le ministère public; car c'est à lui que vous devez d'être en présence de la partie civile, de ceux que vous appelez les premiers auteurs de vos souillures. Ne le calomniez pas; car c'est à lui que vous devrez de vous rencontrer avec la Marie que vous avez outragée, sur le pied de l'égalité, dans le seul cas où elle soit possible devant la justice, et seulement quand il s'agit de vol.

» Ce n'est pas là un résultat illusoire, quand il en pourra résulter la preuve de vos calomnies envers Mme Léautaud, ou des persécutions de Mme de Léautaud envers vous.

» Le ministère public n'a pas d'intérêt dans la poursuite ! C'est étrangement comprendre les fonctions du ministère public et singulièrument rapetisser son action. Outre l'intérêt des personnes privées, il a un intérêt d'un ordre plus élevé. C'est un intérêt abstrait, sans doute, et par cela mal compris. Est-ce qu'il n'importe pas à la société tout entière, que tous les faits qui la blessent ne restent pas inéclaircis? Est-ce que tous les jours la justice ne s'occupe pas de faits beaucoup moins graves, pour ajouter la constation légale à la notoriété publique.

» Je ne veux pas être généreux outre mesure; je dois dire qu'il y a des présomptions graves contre vous. Il y a un préjugé; c'est une ordonnance de la chambre du conseil qui a admis la prévention de vol. Matériellement le vol est constaté, il importe que la main coupable ne soit pas inconnue; il faut poursuivre; ou bien encore il y a une calomnie contre vous; il faut la rechercher, la constater ; il faut poursuivre. Il y a donc là des intérêts réels et respectables que l'intelligence de votre défenseur doit comprendre.

» Le ministère public, dit-on, par une cruelle préférence, laisse

dormir dans les cartons du [illegible] faits semblables et ne poursuit que Marie Cappelle.

» C'est oublier les faits du procès. On exagère tout. On ne voit que grandes affaires et grandes questions. On ne marche pas, on ne parle pas, on ne raisonne pas comme à l'ordinaire. Etions-nous libre de ne pas poursuivre? La plainte existait depuis long-temps; les poursuites étaient commencées; le Tribunal de Brive était saisi; plus tard le Tribunal de Tulle l'a été, il l'est encore. A qui la faute si les poursuites ont été interrompues? Vous voulez vous attribuer à bénéfice les poursuites criminelles, la condamnation qui les a suivies, pour vous faire une position meilleure que celle des prévenus ordinaires! Ce n'est pas possible. Nous avons fait ce que nous devions faire. Nous n'avons ni inventé, ni entamé une poursuite; nous avons repris une poursuite préexistante. Le Tribunal est saisi, saisi par lui-même; il a évoqué l'affaire.

» La Cour de cassation a confirmé sa compétence. Il ne peut se dessaisir ni par rapport à la partie civile, ni par rapport à lui-même. Ce serait un déni de justice vis-à-vis de la partie civile. Elle avait un jugement; le Tribunal l'a anéanti; mais il a pris l'engagement public et solennel de vider la question. A qui doit recourir la partie civile? Par quel Tribunal fera-t elle statuer sur les frais que vous avez réservés, Messieurs? C'est une petite affaire que ces dépens, mais c'est un grand obstacle; c'est ce qui décide la question.

» Ce n'est plus que vous alors, Messieurs, qui pouvez prononcer; c'est devant vous que se terminera cette lutte douloureuse entre deux femmes dont l'une a dit : « Entre nous un duel à mort. Je prépare des armes, non pas pour me défendre, mais pour accabler mon adversaire! » Vous disiez, Marie Cappelle : La grande affaire c'est l'affaire des diamans. Je ne défendrai pas là ma tête, je défendrai l'honneur de mes sœurs et le mien. » Vous aviez tort : c'était alors la grande affaire, et vous y avez perdu l'honneur.

» Mais, il n'en reste pas moins à vous servir des armes dont vous avez menacé; et n'appelez pas vaine et illusoire la décision qui dira si une jeune mère de famille avait déshonoré d'avance le nom de son mari. Si vous avez le triste malheur que votre procès survive à l'avenir, n'oubliez pas que, malgré vos souillures, il vous faut un jugement qui vous permette de dire : A côté de moi, qui ai empoisonné mon mari, mettez cette autre femme qui a versé, goutte à goutte, dans ma vie le poison de la calomnie. Je lui avais confié mon honneur, moi fille pauvre, obscure, sans appui; que du moins la police correctionnelle me rende un peu de cet honneur que j'ai perdu en Cour d'assises.

» Si je dis tout cela, c'est pour vous faire comprendre que votre défense actuelle est mauvaise. Je n'oublie pas pourtant un autre intérêt bien sacré. Mais l'affaire viendra sur le fond. Et je vous rappelle qu'il y a six mois, ici, je pris un engagement que j'aurais tenu; je vous disais : « Si je suis aux assises, ne croyez pas pouvoir attaquer impunément Mme de Léautaud absente. Pas un instant, je ne souffrirai d'accusation contre elle : vous ne diffamerez pas. »

» Je ne cesserai pas d'être impartial; mais si vous n'apportez pas enfin des preuves, j'invoquerai toute mon énergie pour flétrir une défense qui recule toujours depuis un an, et qui tient toujours suspendue la menace d'armes qu'elle dit toutes prêtes et qu'on ne voit jamais. Plus d'odieuses incriminations : la partie civile ne s'est pas cachée derrière nous. Toujours et partout elle vous a dit: Où me voulez-vous? à quel titre me voulez-vous? comme partie civile, je suis prête. Aux assises, comme témoin? me voilà. Ne me voulez-vous pas? je m'abstiens. Si donc vous calomniez encore, sans preuves, j'aurai à reprendre mon énergie pour vous dire que vous avez été flétrie deux fois. »

L'audience est suspendue à midi pour être reprise à deux heures.

Me Lachaud : — Messieurs, je n'essaierai pas de suivre mon contradicteur dans cette voie de plaisanteries plus ou moins malignes que vous avez entendues. Je ne me plaindrai pas non plus, et je ne veux pas répondre à ces sarcasmes qui ont accompagné presque toutes ses paroles. Je me souviens que près de moi est assise une femme dont la vie est pleine de douleur; il y aurait presque de la cruauté à jouer ainsi à côté de son infortune, et Me Coraly a eu un triste courage que je ne lui envie pas; j'aime mieux imiter M. le procureur du Roi, rendre à la discussion de cette audience toute sa solennité, et ne pas cacher les preuves puissantes que nous invoquons sous un déguisement spirituel et étranger à cette enceinte.

» J'ai à cœur de ne laisser aucune des paroles du ministère public sans réponse, et je ne dois pas accepter les reproches qu'il m'a adressés; vous avez dit, M. le procureur du Roi, que mes paroles contre le ministère public étaient une insurrection à la loi; vous m'avez mal compris, sans doute, il faut que je m'explique.

» La loi, je la respecte et je me soumets toujours devant ses décisions : Marie Cappelle a été condamnée.

» C'est un arrêt que je déplore, mais contre lequel je ne puis me révolter; mais près de cet arrêt qui est défendu, qui appartient à la loi, se trouvent placés les magistrats accusateurs, qui eux ne sont point inviolables comme la loi, leurs actes rentrent dans le droit de défense, et ce n'est pas s'insurger que de leur demander un compte sévère des devoirs qu'ils avaient à remplir.

» Le ministère public, ce gardien vigilant des intérêts de tous, a une mission bien grave, bien difficile, et qu'il faut lui rappeler souvent; le ministère public, pour Marie Cappelle, devait sinon la protéger, au moins éloigner d'elle ces préventions déplorables qui obscurcissaient les faits de la cause, et plaçaient dans tous les esprits une passion injuste; mais si le ministère public a partagé cette passion commune, s'il l'a excitée par les moyens que la loi lui a donnés et a entraîné ainsi la condamnation de Marie Cappelle, ne devra-t-on pas lui dire à la face du monde les plaintes de la défense? Croyez-le bien, c'est une immense responsabilité qui pèse sur le ministère public, et notre droit, à nous, sera de protester toujours contre les exceptions fatales qui nous ont perdu.

» Encore un reproche que nous ne pouvons accepter; on se plaint que les efforts de la défense de Marie Cappelle cherchent à faire sortir le débat de votre Tribunal; on lui fait un crime d'en appeler toujours au monde et de lui demander une absolution.

» Eh quoi! Messieurs, oubliez-vous donc la position de Marie Cappelle? le monde, l'opinion publique; mais n'est-ce pas tout pour elle aujourd'hui? votre justice, elle ne doute pas de son équité, mais elle croit plus encore à la justice du monde.

» Il faut le lui pardonner, Messieurs, car si la défense de Marie Cappelle ne peut plus la dire innocente du crime pour lequel elle a été jugée, sa conscience à elle a le droit de crier son innocence et de demander aux hommes une réparation. Et ne sont-ce pas les sympathies publiques seules qui peuvent rendre à Marie Cappelle ce qu'elle a perdu? Vous, Messieurs, vous ne pouvez lui donner une espérance; vous êtes impuissans à lui rendre sa liberté et son honneur. Le monde au contraire peut, par une éclatante réhabilitation, l'arracher aux tortures qu'elle souffre si courageusement. Ne savez-vous pas que si ses forces ne sont pas épuisées encore, que si elle a survécu à son agonie, c'est que de toute part il lui est arrivé croyance et dévoûment; c'est qu'enfin le monde lui a dit de vivre, de vivre jusqu'au jour où elle terrassera ses accusateurs. Ne blâmez donc plus cette femme si elle se tourne si souvent vers les seuls appuis qui lui restent pour leur demander encore secours contre l'ignoble calomnie dont on veut la souiller.

» J'arrive, Messieurs, à la question qui vous est soumise; je vais suivre le ministère public, examiner avec lui la pensée intime de la loi, et je crois, Messieurs, qu'il sera facile de briser les principes éphémères qu'il a essayé de dresser.

» Il faut, dans l'interprétation d'une pensée législative, élever la loi à sa véritable grandeur, il est dangereux de suivre servilement une expression matérielle qui n'est que l'image faible du modèle qu'elle a voulu montrer, le texte de la loi. Je le méprise quand la pensée est évidente, et jamais je ne voudrais comprendre qu'on puisse effacer la dignité, la moralité de nos Codes sans une expression plus ou moins exacte, plus ou moins réfléchie; ainsi je ne m'arrêterai pas à une lecture minutieuse, et ce sera à l'ensemble des articles que je demanderai de me révéler la volonté sage et miséricordieuse des législateurs.

» M. le procureur du Roi et moi sommes d'accord sur un principe fondamental de la législation pénale; je le constate, il ne comprendrait pas, lui non plus, les poursuites inutiles, et il flétrirait comme portant atteinte à la sainteté de la justice ces persécutions inhumaines qui rendraient la loi brutale.

» Ce principe posé, le ministère public nous fait encore une concession, il reconnaît que les poursuites correctionnelles qui vont commencer ne peuvent entraîner de peine, et que le Tribunal devra s'arrêter s'il croit Marie Cappelle coupable.

» Mais, s'il en est ainsi, la rigueur du principe reconnu par le ministère public ne flétrit-elle pas la poursuite nouvelle; une action correctionnelle n'a-t-elle pas pour résultat nécessaire une application de peine si l'accusée est coupable; la peine n'est-elle pas l'accessoire inséparable de la prévention, et ne faut-il pas dire alors avec le ministère public, que la prévention étant inutile elle est nécessairement illégale et inhumaine?

» Le ministère public n'admet pourtant pas cette conclusion; il ne pense pas que la déclaration de peine soit une conséquence nécessaire de l'existence de la prévention; il dit que la société a besoin de la prévention pour s'édifier sur la moralité des actes qui se commettent; que l'application d'une peine n'est pas le seul but du ministère public, et que chaque jour il arrive, dans la pratique des affaires, qu'on instruise sur des délits, même sur de simples accidens, avec la certitude presque entière qu'il n'y aura pas de peine à prononcer. Cette objection du ministère public n'est vraiment pas sérieuse; en effet, l'instruction relative aux accidens qui peuvent arriver a pour but la répression d'un délit possible et, par conséquent, l'application d'une peine.

» L'instruction alors, en marchant vers la vérité, peut rencontrer un coupable qu'elle n'a pas prévu et contre lequel il faut sévir; mais ici, si un délit a été commis, Marie Cappelle seule s'en est rendue coupable; des poursuites nouvelles ne conduiraient dès lors à aucune autre culpabilité, et, rigoureusement, il faut conclure que cette poursuite est inutile.

» Le ministère public veut-il dire qu'il est utile à la société de ne rien ignorer des fautes de ses membres, et moi je réponds au ministère public que déjà il est assez de douloureux scandales qu'on ne peut éviter, sans chercher encore à faire éclater une vaine turpitude; la morale publique se corrompt à ce contact impur d'impures actions, car il ne faut pas toujours livrer au monde d'ignobles souillures et exciter les imaginations malades par le déplorable récit d'aventures scandaleuses; mais s'il était vrai, d'ailleurs, que ce fût un intérêt pour la société à pénétrer ainsi dans les ténébreux mystères du crime, pourquoi le ministère public n'évoquerait-il pas les sombres souvenirs du passé? Serait-ce plus déraisonnable? et alors qu'on vient fouiller une tombe, qu'importe qu'elle soit scellée d'hier ou de plusieurs siècles.

» Les articles du Code d'instruction criminelle qui nous avaient servi à appuyer les doctrines que nous plaidons ont été singulièrement restreints par le ministère public; et il faut bien le reconnaître, il s'est plus attaché à diviser les principes de la législation qu'à formuler une vérité résumant la pensée tout entière de la loi. Nous ne suivrons pas le ministère public dans cette lutte de mots; nous dirons seulement que l'enchaînement des articles 365 et 379 ne permettent pas de formuler une doctrine qui ne réunisse ces deux dispositions dans une même et commune pensée, qu'il n'y a de raison dans la loi qu'autant que l'un de ses articles se rattache à l'autre.

» Le ministère public a cherché aussi à enlever à notre principe la sanction de la Cour suprême; les arrêts que nous avions invoqués n'avaient, disait-il, que cassé les arrêts de Cour d'assises et non annulées les procédures qui les avaient précédés. Mais il ne faut pas pour apprécier la doctrine de la Cour de cassation s'en référer seulement aux résultats immédiats de cette décision, il faut pénétrer dans les considérations qui ont déterminé les magistrats, et nous trouverons dans les arrêts que j'ai invoqués cette vérité reproduite toujours, que le condamné qui subit une peine expie les fautes moindres de son passé.

» On nous a opposé aussi quelques-uns des auteurs que nous avions cités, mais le ministère public a établi une confusion qu'il n'est pas possible d'admettre. Les auteurs dont il a parlé disent seulement que de ce qu'un individu est condamné à une peine plus sévère, la loi n'a pas voulu lui donner carte blanche pour toutes les fautes qu'il eût voulu commettre; mais il est clair qu'il ne s'est jamais agi dans la pensée de ces auteurs que des fautes postérieures à la condamnation principale, et ceci est de toute raison, car la loi a bien pu, sans danger grave, oublier le passé, mais elle ne pouvait pas engager l'avenir.

» On s'est rejeté en désespoir de cause sur une singulière distinction, M. le procureur du Roi admet bien qu'il y aurait quelque incertitude sur la question de savoir s'il serait permis aujourd'hui de commencer des poursuites correctionnelles contre Marie Cappelle, mais ces poursuites sont antérieures à sa condamnation; le Tribunal est déjà saisi de l'action correctionnelle, non seulement dans l'intérêt de la vindicte publique, mais encore dans l'intérêt de la famille de Léautaud. Or, il ne peut sans un déni de justice refuser d'approfondir un fait qui lui a été légalement déféré.

» Nous examinerons plus tard la position de Mme de Léautaud. Dans l'instance actuelle, pour le moment nous devons répondre à la distinction qu'on veut faire en faveur de l'accusation; de l'antériorité des poursuites correctionnelles aux poursuites criminelles; il nous reste un dernier article à citer qui s'applique aussi bien aux poursuites continuées et aux poursuites commencées, et qui vis-à-vis du ministère public tranche définitivement la question, c'est l'article 2 du Code d'instruction criminelle qui porte : l'action publique s'éteint par la mort du coupable.

» Or, qu'est-ce donc vis-à-vis de la loi que Mme Lafarge, c'est une femme morte, qui a cessé d'être légalement, à qui l'on a retranché la capacité d'un être civil et qui nécessairement est comprise dans l'application de cet article 2; remarquez en effet que le terme de la loi est générique et doit s'appliquer aussi bien aux morts civils qu'aux morts naturels. Chaque fois que le législateur a voulu créer des dispositions particulières à chacun de ces états, il a eu soin de les distinguer.

» On nous objecte que la mort civile n'est qu'une fiction qui offre de nombreuses restrictions, et que la loi, tout en déclarant qu'un être n'existe plus civilement, lui a cependant conservé certains droits. A cela, il suffit de répondre que la capacité d'un individu tient au droit naturel et au droit civil, quand, lui laissant la vie naturelle, on a dû nécessairement laisser aussi les droits nécessaires à son existence matérielle.

» Or, peut-on soutenir que des poursuites correctionnelles puissent atteindre un individu placé dans cette condition, et l'homme qui n'a gardé de ses droits que ceux que ses besoins physiques lui ont rendu indispensables n'est-il pas mort à la société, n'est-il pas mort à la loi? Et osera-t-on dire encore que la fiction légale n'est pas une image fidèle des incapacités résultant de la mort actuelle?

» Le système du ministère public ne peut donc pas se soutenir en présence d'élémens si simples, si vrais, si concluans.

» Remercions M. le procureur du Roi, dont la parole est toujours si franche et si consciencieuse, de l'aveu qu'il nous a fait. Vous l'avez entendu, Messieurs; ce magistrat vous a dit que de nombreuses espèces semblables à la nôtre se présentaient chaque jour, et qu'on dédaignait de poursuivre des accusés déjà condamnés. Eh bien! je le demande, n'avais-je donc pas raison de m'élever avec force contre l'arbitraire qui nous poursuivait dans cette circonstance? Avais-je donc été trop loin en qualifiant de prévention les rigueurs du ministère public, et ne nous est-il pas permis, ne nous est-il pas ordonné de flétrir des poursuites qui font une exception barbare à l'humanité de la loi et des accusateurs eux-mêmes?

» Mais, nous répond le ministère public, pourquoi vous plaindre de ces nouveaux actes qui doivent servir à votre réparation morale; vous, Marie Cappelle, vous parlez toujours de votre innocence; vous êtes impatiente, dites-vous, de rendre à Mme de Léautaud l'infâme calomnie dont elle vous a couverte, et voilà que le prétoire vient de vous être ouvert; nous vous arrachons de votre prison éternelle pour vaincre le mensonge qui vous a flétrie, ne nous reprochez donc pas notre sévérité, remerciez plutôt le ministère public qui vous convie à un débat solennel, à ce débat d'où vous devez sortir pure, et martyre; prenez-y garde, Marie Cappelle, si vous reculez encore, si vous invoquez quelques misérables exceptions, le monde, que vous appelez si souvent à votre aide, pensera que vous avez bien pu porter dans le silence le plus lâche et le plus ignoble des mensonges, mais que vous n'avez pas osé le soutenir au grand jour; il dira que vous avez crié déshonneur contre une jeune femme innocente et vertueuse, et vous deviendrez la plus vile et la plus misérable de toutes les criminelles.

» Là est toute la question pour nous, Messieurs, et s'il était vrai que Marie Cappelle ne pût faire briller son innocence qu'au moyen d'illégalités qu'on lui présente, je n'aurais pas la force de résister aux ardens désirs de Mme Lafarge, et je crois que j'accepterais pour elle le Tribunal d'exception qu'on lui offre; mais heureusement la vérité peut luire de tout son éclat sans qu'il faille sacrifier l'humanité et la loi, et puisque le jour de la réparation doit venir, il vaut mieux attendre patiemment encore que de courber la tête sous le joug que le ministère public tient sur nous; nous ne voulons pas que Marie Cappelle soit ainsi placée hors la loi, et il n'y aura jamais assez d'énergie dans notre âme pour protester contre ces oublis où tombe si fréquemment le ministère public.

» Quoi! on est venu presser ainsi une malheureuse captive; on lui a dit qu'il fallait choisir entre son innocence et la légalité; on l'a menacée de la flétrissure du monde si elle ne se soumettait pas à la dureté de nouvelles rigueurs, et on a espéré que la pauvre esclave s'inclinerait et accepterait la torture! Non, ce ne sera point; Marie Cappelle peut prouver son innocence sans obéir aux caprices de l'accusation, et la raison publique fera prompte justice de cette nouvelle tactique.

» C'est pour Mme de Léautaud qu'on veut un débat, il est bien reconnu maintenant que c'est dans son intérêt unique que les précédens judiciaires sont violés; eh bien! j'y consens, si Mme de Léautaud n'a pas d'autres voies possibles pour se venger des accusations de Marie Cappelle, si Mme Lafarge trouve à son tour dans les débats dont on la menace toute garantie vis-à-vis de Mme de Léautaud, sa seule adversaire aujourd'hui, nous passerons sur l'illégalité.

» Mais d'où vient cette anxiété du ministère public pour Mme de Léautaud? a-t-il donc la garde de son honneur? et, plus vigilant, plus empressé qu'elle-même, veut-il lui rendre sa pure auréole de jeune femme? Et pourquoi vous appitoyer sur Mme de Léautaud? pourquoi ce tendre intérêt qui vous rend si éloquent, si persuasif? Souvenez-vous donc que la cause que vous défendez si ardemment, vous M. le procureur du Roi, Mme de Léautaud avait presque oublié que c'était la sienne, celle de son honneur, de sa pureté. On dit que Mme de Léautaud se désespère, et voilà six mois qu'elle se tait, et il a fallu que le ministère public l'appelât lui-même à ce débat; elle ne l'a pas provoqué; Mme de Léautaud innocente eût-elle fait si bon marché de la tache ignominieuse qu'on lui imprimait au front?

» Et quel est dans le débat actuel le rôle qu'elle a acceptée? je l'ai dit et je le répète, elle n'est pas intervenue directement, elle est cachée derrière le ministère public, elle n'a pas osé se montrer en face de son adversaire, et elle n'est ici que le représentant des frais que peut supporter l'Etat.

» Et on ne peut nous dire que Mme de Léautaud devait souffrir et attendre. N'avait-elle pas, n'a-t-elle pas encore une action civile contre Marie Cappelle? La discussion eût bien été complète, mais là aussi il eût fallu se trouver la partie directement opposée à Marie Cappelle, et il est plus facile, plus commode, moins dangereux de se retrancher toujours derrière l'accusateur public.

» Mais on répète : Qu'importe à Marie Cappelle, que lui fait la pusillanimité de Mme de Léautaud? Si elle est innocente, Marie Cappelle, elle accablera son ennemie aussi bien devant les juges correctionnels que devant les juges civils.

» Qu'on ne s'y trompe pas : en changeant de juridiction la défense devient toute autre; toute puissante devant les Tribunaux civils, elle peut n'être que douteuse devant les Tribunaux correctionnels.

Et pourquoi?

» C'est que la défense de Marie Cappelle tient essentiellement à Mme de Léautaud; c'est qu'il nous faut absolument une discussion contradictoire avec elle pour anéantir les turpitudes qu'elle nous prête; devant un Tribunal civil, l'action est directement poursuivie par Mme de Léautaud, elle est là notre partie, obligée, toute

discussion est possible alors : interrogatoire, confrontation, enquête sur sa vie, rien ne peut nous être refusé. Devant un Tribunal correctionnel, au contraire, le seul adversaire que nous connaissions est le ministère public, Mme de Léautaud n'est liée à l'instance que pour un intérêt pécuniaire, elle ne nous attaque pas, et sa situation aux débats devient toute différente.

» Les explications que nous lui demandons, elle a le droit de nous les refuser, les témoins que nous produirions contre elle pourraient ne pas être entendus, et il est cependent évident que la seule question du procès est la question de morale, et qu'il n'y a de défense possible qu'avec les élémens qui constitueront le déshonneur de Mme de Léautaud.

» Me comprend-on, enfin? Si quelqu'un recule, ce n'est pas nous. Deux juridictions se présentent : l'une où il n'y a pas de restriction possible, où un combat face à face; l'autre où il est facile d'éluder le combat, où la vérité doit être nécessairement restreinte, et Mme de Léautaud va choisir celle qui exige le moins de courage et qui doit laisser planer le plus d'obscurité! Qu'est donc devenue cette innocence qu'on voulait livrer à l'admiration publique?

»Nous résistons à l'illégalité, nous ne voulons pas reconnaître la compétence du Tribunal; nous ne voulons pas, nous, qu'il y ait des mystères qui restent encore à pénétrer. Ce n'est pas devant les magistrats que nous reculons : les juges correctionnels sont aussi les juges civils; mais dans la différence de leurs fonctions se trouve une marche différente des deux procédures, et, pour en finir enfin, nous demandons et nous voulons la juridiction qui égalisera le plus le combat et qui n'abritera pas Mme de Léautaud pour ne frapper que Mme Lafarge.

» J'ai hâte de finir, Messieurs, mais je veux pourtant répondre quelques mots à l'avocat de la partie civile. Nous portons de la passion dans ce débat, dit-on, eh bien! oui, je ne m'en défends pas, j'ai une passion profonde pour le malheur que j'estime; oui, j'ai trouvé dans ma raison et dans mon cœur l'innocence de Marie Cappelle, et plus son infortune est grande, plus mon dévoûment sera entier, absolu. J'ai vu que la puissance d'une grande famille voulait briser par son influence la femme qui l'avait accusée, et je me suis senti assez courageux pour lutter, malgré ma faiblesse, contre toute cette puissance, et mon âme a bondi de la noble passion de la justice qui nous fera vaincre, soyez-en sûr.

» Je ne veux pas entrer dans le débat des faits de la cause, mais quelques mots encore.

» Nous n'avons pas calomnié M. de Léautaud; il est, lui, le dénonciateur officieux de Mme Lafarge; il est venu porter son accusation au premier jour de l'arrestation de Marie Cappelle; sa justification est impossible, et le monde saura juger sans appel cette cruelle action.

» Je prends acte, Me Coraly, de vos paroles au sujet des lettres d'Alger, c'est une concession immense que vous avez faite à la défense de Marie Cappelle, et vainement vous viendriez nous dire que vous établirez l'impossibilité des faits qu'elle renferme, vous ne pourrez mettre en doute leur vérité, et il faudra alors porter une accusation de faux contre des hommes honorables; je vous défie de le faire!

» Vous avez de nouvelles preuves, famille de Léautaud, eh bien! vienne le jour des débats, et nous saurons ce qu'elles valent; songez surtout à ne plus continuer ce système d'ignobles accusations dont vous souillez toute la vie de Marie Cappelle; rappelez-vous qu'il faudra bien enfin nous dire où vous avez puisé toutes ces infamies, si vous ne voulez pas être flétrie par la plus basse calomnie; prenez garde que votre habileté ne nous justifie et ne vous déshonore. Je ne veux pas discuter; mais, en forme d'exemple, dirais-je au monde ce qu'il doit croire de vos paroles? n'avez-vous pas rapporté, avec grand éclat, que les soupçons que vous aviez eus sur Marie Cappelle tenaient au vol d'un billet de banque de 500 francs? qu'on vous aurait dit à la police qu'elle l'avait soustrait à Mme Garat, sa tante? savez-vous la vérité? La tante de Marie Cappelle n'a jamais été volée; la propriétaire du billet de banque n'est pas sa parente, et au moment où le vol fut commis Marie Cappelle n'habitait pas Paris.

» Ainsi, au jour de la discussion, toutes vos misérables insultes s'évanouiront; il n'en restera que le mépris pour vous, la pitié pour elle! Imprudens! vous insultez aux jours passés de cette femme, et que pensera le monde qui, en lisant vos longues accusations, se dira que cette femme que vous saviez si coupable, si dégradée, vous l'appeliez dans l'intérieur de vos familles, vous lui disiez les tendres sentimens du cœur... Mensonge, voyez-vous, mensonge que toutes ces paroles de calomnie. Pour votre honneur à vous-mêmes, rétractez-les.

» Messieurs, je vous demande une dernière fois de vous déclarer incompétens pour Marie Cappelle comme pour Mme de Léautaud, ce Tribunal ne suffit pas.

Me Coraly. — Monsieur le président, je ne veux pas faire une réplique; je sais que mon droit est épuisé. Je veux donner une explication très courte sur des paroles que j'ai prononcées deux fois et qui ont été mal comprises. Si la défense de Marie Cappelle a ses mystères, celle de Mme de Léautaud peut en avoir aussi; mais en attendant le jour des explications plus complètes, je tiens à ce que l'on ne donne pas à mes paroles plus de portée que je ne veux qu'elles aient. Je veux que ce que j'ai dit ne soit pas dénaturé, et qu'une phrase que j'ai dite avec intention et dont j'ai pesé tous les termes soit bien entendue, bien comprise, et reste fidèlement dans les souvenirs.

» Je n'ai point dit que les lettres d'Alger fussent fausses; ce n'était point dans ma pensée; cela ne s'est point trouvé dans mes paroles. Evidemment la lettre de M. le procureur-général n'est point fausse; les autres ne le sont point davantage matériellement. J'ai dit et je répète textuellement mes paroles en les soulignant : «J'ai des preuves d'une nature telle, qu'elles démontreront à la fois la fausseté et l'impossibilité matérielle du fait allégué et des conséquences qu'on veut en tirer. »

» Quand il s'agira, non de l'exception, mais du vol, il sera fait justice de cette lettre. Je me fais violence pour éloigner cette question du fond que la défense incorrigible de Marie Cappelle agite sans cesse. A quoi cette lettre vous servira-t-elle? Quelle est la conséquence qu'on veut en tirer? Je le sais maintenant, parce qu'on a osé le dire aujourd'hui à plusieurs reprises, parce qu'on l'a imprimé dans les journaux : on songe moins à se défendre contre l'écrasante prévention du vol qu'à accabler Mme de Léautaud.

Me Lachaud. — L'article dont vous parlez ne dit pas cela.

Me Coraly. — Il le dit; je l'ai lui avec plus d'attention que n'en ont mis à le faire ceux qui l'ont envoyé.

» D'ailleurs, vous l'avez dit vous-même : c'est que cette prévention du vol vous pèse; c'est que vos lettres, propres à l'éluder peut-être, sont impuissantes à la détruire.

» Eh bien! en admettant que Mme de Léautaud ait entretenu une correspondance (ce qui est faux, cent fois faux, mille fois faux!), une correspondance avec un homme qui n'était pas en Afrique à l'époque indiquée; en résultera-t-il que les diamans n'aient pas été volés? que Marie Cappelle ne soit pas l'auteur du vol? Cela expliquera-t-il ses premières fables devant le juge-instructeur sur l'origine de ces diamans?

» Cela expliquera-t-il ce prétendu dépôt de diamans pour les vendre et qu'on ne vend pas; pour les donner et qu'on ne donne pas? Cela expliquera-t-il le détournement qu'a fait Marie Cappelle d'une partie de la parure pour son propre usage? Cela expliquera-t-il le langage de Marie Cappelle à sa nouvelle famille, en les présentant comme un héritage mystérieux?

» Cela expliquera-t-il cette précaution suspecte de les cacher, de les enfouir, de les coudre dans un de ces élégans petits sachets qui ne sont pas destinés à contenir des diamans? Et les premières dénégations, et les versions subséquentes, et, au lieu de leur passage temporaire dans ses mains, cette longue possession que l'intervention de la justice a pu seule faire cesser.

» Moi, je ne fais pas de vaines menaces, Marie Cappelle, je vous réduirai à vos dernières extrémités. Je prouverai, entendez-vous, je prouverai qu'au titre d'empoisonneuse vous joignez celui de voleuse.

Pendant ces dernières paroles Marie Cappelle semble en proie à la plus vive irritation : ses yeux s'animent, ses traits se contractent.

Enfin, aux derniers mots de Me Coraly, elle se lève, et étendant la main :

« M. le président, s'écrie-t-elle d'une voix altérée.... M. le président.... M. Coraly.... cela n'est pas vrai.... » (Mouvement prolongé.)

Me Coraly. — Oui, celui de voleuse et de calomniatrice... C'est mon droit; j'en userai. (Nouveau mouvement.)

Marie Cappelle arrête fixement son regard sur Me Coraly : « Non... ce n'est pas vrai, » dit-elle.

Me Lachaud engage Mme Lafarge à se calmer.

M. le président, agitant sa sonnette. — Les débats sont fermés.

Me Lachaud, avec feu. — Je veux être entendu : la loi dit que le prévenu doit avoir la parole le dernier; je prendrai des conclusions si on refuse de m'entendre.

M. le président. — Parlez, Me Lachaud.

Me Lachaud. — Je ne suis plus calme; les apostrophes irritantes de Me Coraly m'entraînent à une véhémence que je déplore; honneur à vous, Me Coraly, vous venez de montrer un grand courage et une noble générosité!... C'est une voleuse et une calomniatrice, dites vous; qui vous l'a dit? et moi je le proclame, s'il y a une voleuse et une calomniatrice dans cette affaire, c'est Mme de Léautaud; c'est elle qui a volé son mari après l'avoir trompé; c'est elle qui a calomnié le l'amie qu'elle s'était choisie!... Mais je m'arrête, le moment viendra où nous vous rendrons avec le monde les injures que vous nous envoyez.

M. le président. — Les débats sont fermés.

Me Lachaud. — M. le président, nous sera-t-il permis, si le tribunal est compétent, de faire citer des témoins sur la moralité de Mme de Léautaud; car toute la cause est là...

Me Coraly. — Restez donc dans les convenances et la légalité.

Me Lachaud. — Vous en êtes sortis les premiers.

M. le président. — Huissiers, imposez silence à tout le monde. — Il va en être délibéré dans la chambre du conseil.

Le tribunal se retire. Une assez vive émotion règne dans la salle, que quitte bientôt Marie Cappelle.

Au bout d'un quart d'heure, l'audience est reprise; la prévenue est de nouveau introduite.

Quand le silence s'est rétabli, M. le président prononce un jugement longuement motivé, par lequel le tribunal se déclare régulièrement saisi, ordonne la continuation des poursuites, et fixe au *jeudi cinq août* l'audition des témoins et les débats de la cause.

Et, statuant sur les conclusions de la partie civile, l'admet comme partie jointe à la charge de régulariser son action, pendant le même délai, et réserve les dépens en fin de cause.

Me Coraly. — M. le président, mon intention n'est pas de parler sur le jugement, permettez-moi une observation : parmi les témoins que nous souhaitons le plus entendre, se trouvent M. Poutier et M. Clavet d'Alger; pour qu'ils ne puissent pas se dispenser de comparaître, nous désirons que M. le procureur du Roi les fasse citer à sa requête, avec quelques autres témoins dont nous fournirons la liste.

M. le président. — Entendez-vous pour cela avec le ministère public.

M. le procureur du Roi.—Le Tribunal a fixé le jour où l'affaire sera de nouveau appelée. Il n'avait pas été conclu sur ce point. Il serait à désirer que Me Lachaud déclarât si le délai lui paraît trop long ou trop court, et si l'on accepte de part et d'autre cette fixation.

Me Lachaud.—Je n'ai pas d'observation à faire.

M. le procureur du Roi. — Mais on n'a pas conclu; le Tribunal fixe donc le délai d'office.

M. le président. — Le Tribunal maintient son jugement tel qu'il a été prononcé.

L'audience est levée.

Ce résultat prévu ne paraît faire aucune sensation sur l'auditoire. Mais déjà des conversations animées s'engagent sur le débat qui dans quelques mois va se ranimer avec plus d'ardeur et de violence que jamais.

Marie Cappelle se retire sans manifester la moindre émotion.